

De la réforme de la justice des mineurs au conflit de civilisations dans la société russe contemporaine

Kathy Rousselet

▶ **To cite this version:**

Kathy Rousselet. De la réforme de la justice des mineurs au conflit de civilisations dans la société russe contemporaine. Les Études du CERI, 2014, 204, pp.3-32. 10.25647/etudesduceri.204 . hal-03460443

HAL Id: hal-03460443

https://sciencespo.hal.science/hal-03460443

Submitted on 1 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

les études du Ceri

Centre d'Études et de Recherches Internationales

De la réforme de la justice des mineurs au conflit de civilisations dans la société russe contemporaine

Kathy Rousselet

SciencesPo. PARIS

CERI CNRS

De la réforme de la justice des mineurs au conflit de civilisations dans la société russe contemporaine
Résumé

La question du traitement des mineurs délinquants enflamme la société russe depuis de nombreuses années. Plusieurs associations, ONG et organisations internationales ont alerté l'opinion publique sur la situation de l'enfance dans le pays et incité l'Etat à inscrire la réforme de la justice des mineurs à son calendrier politique. Mais les débats autour de sa mise en place, de ses différents modèles possibles et des formes à donner aux relations entre institutions sociales et judiciaires sont restés limités. Ils ont été dépassés par d'autres enjeux plus larges, tels la priorité qu'il faudrait ou non accorder aux enfants par rapport à leur famille, la place des valeurs dites « traditionnelles » par rapport aux valeurs libérales, et le degré d'intrusion possible de l'Etat dans la vie privée des citoyens russes. La discussion sur la situation réelle des enfants à risque et les problèmes concrets posés par la réforme a été remplacée par une rumeur, nourrie par un discours de crainte dans une société de plus en plus violente, qui déforme les problèmes véritables. L'implémentation des normes internationales et la mise en place d'une réforme de la justice des mineurs semblent en outre largement entravées par l'agenda patriotique de l'Etat.

From Juvenile System Reform to a Conflict of Civilizations in Contemporary Russian Society
Abstract

Youth delinquency has been a hot topic in Russian society for many years. Numerous associations, NGOs and international organizations have raised public awareness of the problem and have encouraged the government to place judicial reform on its agenda. However, debate over how to apply it, the various possible models and how to structure the relationship between social and judicial institutions has been limited. Discussion has instead focused on the relative priorities to be given to the interests of children versus those of the family, so-called "traditional" versus "liberal" values, and the extent to which the State should interfere in the private lives of Russian citizens. Discussion of the actual situation of children at risk and the concrete problems posed by reform have been overshadowed by rumors, encouraged by a discourse of fear in an increasingly violent society that tend to distort the real problems. Additionally, implementation of international norms and judicial reform has been largely blocked by the patriotic agenda of the State.

De la réforme de la justice des mineurs au conflit de civilisations dans la société russe contemporaine

Kathy Rousselet *CERI-Sciences Po*

La question de la justice des mineurs enflamme la société russe depuis de nombreuses années. Plusieurs associations, ONG et organisations internationales ont alerté l'opinion publique sur la situation de l'enfance dans le pays et incité l'Etat à inscrire ce thème à l'ordre du jour de son calendrier politique. Les profonds bouleversements socioéconomiques de la décennie 1990-2000 ont entraîné une croissance du nombre des enfants à risque, enfants « sans soin parental » et enfants « sans surveillance »[1], une augmentation de la maltraitance ainsi qu'un développement de la délinquance juvénile. Il est particulièrement difficile de disposer de données précises en la matière, celles-ci faisant partie des arguments des défenseurs et opposants à la réforme. En 2006, sur les 29 millions d'enfants recensés en Russie, on estimait à 731 000 le nombre de ceux privés de soins parentaux et à 6 millions le nombre de ceux vivant dans des conditions socioéconomiques très difficiles[2]. Selon les chiffres avancés par les experts en 2012, 60 000 parents seraient déchus chaque année de leurs droits parentaux. La Russie figure parmi les pays où le taux de détention des mineurs est le plus élevé : 28 pour 100 000, juste derrière les Etats-Unis (30 pour 100 000) ; et le taux de récidive y est également rès important, de l'ordre de 40 à 50 %[3]. Outre cette situation préoccupante, les normes internationales ont dicté une nouvelle politique.

[1] Les premiers sont en rupture avec leur famille, pas les seconds.

[2] P. Dutkiewicz, A. Keating, M. Nikoula et E. Shevchenko, *Juvenile Justice in Russia : Models, Design and the Road Ahead*, Ottawa, Agence canadienne de développement international, 2009, p. 9.

[3] Interview d'Oleg Zykov par N. Mavlevič, « Ûvenal'naâ ûsticiâ – dâd'ka s meškom ili čelovekosberegaûščaâ tehnologiâ », *Sem'â i škola*, n° 5, 2010, **http://www.juvenilejustice.ru/documents/doc3/int/statem_jj/z_nan/page2/** (consulté le 20 mai 2014).

Nous avons fait le choix de transcrire les noms propres russes selon leur usage le plus fréquent dans le texte courant, mais d'adopter la translittération internationale pour les références bibliographiques et les intitulés d'organisations dont nous donnons la traduction française.

Mais les débats autour de la mise en place d'une réforme de la justice des mineurs, ses différents modèles possibles[4] et les formes à donner aux relations entre institutions sociales et judiciaires sont restés limités, dépassés par d'autres enjeux plus larges, tels la priorité qu'il convient ou non d'accorder aux enfants par rapport à leur famille, la place des valeurs dites « traditionnelles » par rapport aux valeurs libérales, et le degré d'intrusion possible de l'Etat dans la vie privée des citoyens russes. La délinquance juvénile ayant fait l'objet de peu de publicité durant la période soviétique, son augmentation à la fin des années 1980 a été interprétée par beaucoup comme une conséquence de la libéralisation économique et de la pénétration des valeurs libérales dans la société. La justice des mineurs, en tant que réforme venue d'Occident, a mobilisé les « patriotes » et les « conservateurs ». Et, dans un contexte de cléricalisation, l'Eglise orthodoxe s'est engagée dans le débat. De fait, la discussion sur la situation des enfants à risque et les problèmes concrets soulevés par la réforme a cédé le pas à une rumeur, nourrie par un discours de crainte dans une société de plus en plus violente, qui déforme les enjeux véritables.

Notre propos sera de montrer comment, à partir du projet de réforme de la justice des mineurs, se construisent et s'affirment des conceptions spécifiques de l'enfant, de la famille et des relations entre les citoyens et leur Etat en Russie postsoviétique. Nous en présenterons les différents enjeux en retenant la définition que donne de la justice des mineurs l'un de ses plus fervents défenseurs, Oleg Zykov :

> « La justice des mineurs, au sens large du terme, c'est un système de structures étatiques et d'organisations non gouvernementales travaillant ensemble dans l'intérêt de l'enfant. Ce n'est donc pas uniquement le tribunal spécialisé, mais une quantité de services sociaux divers. C'est toute une technologie qui prend soin de l'homme. Nous luttons pour chaque homme[5]. »

Nous examinerons en premier lieu la mise à l'agenda de cette réforme entre, d'une part, un héritage soviétique multiforme et, d'autre part, un souci de modernisation de la société, une modernisation qui passe par la difficile implémentation des normes internationales dans un contexte national idéologique et institutionnel spécifique. Nous analyserons ensuite les évolutions de la législation, les projets de loi qui relèvent strictement de la justice des mineurs, ainsi que d'autres qui lui sont moins directement liés mais ont été considérés par l'opinion publique comme en faisant partie. Cette première section de l'étude nous permettra de saisir comment la mobilisation sociale a enflé et quels ont été les ressorts de la rumeur médiatique qui s'est propagée, aboutissant à la construction d'un problème social en termes de conflit de civilisations.

[4] On distingue trois modèles de justice : la justice punitive ; la justice réhabilitative, qui cherche avant tout à assister et à guérir l'auteur du délit afin d'éviter la récidive ; et la justice restaurative, qui tend à restaurer le lien entre la société, l'auteur du délit et la victime par un processus de médiation.

[5] « Ûvenal'naâ ûsticiâ... », entretien cité.

La difficile mise à l'agenda d'une réforme de la justice des mineurs, entre héritage soviétique et modernisation de la société

La réflexion sur la gestion pénale des mineurs a émergé dans le cadre du processus de démocratisation qui s'est mis en place à la fin des années 1980 et au début des années 1990, dans le contexte plus général de la réforme de la justice[6]. Un document programmatique, *De la conception de la réforme judiciaire dans la Fédération de Russie*, validé par le Soviet suprême le 24 octobre 1991, a introduit l'idée qu'un système spécifique devrait être créé pour les mineurs[7]. D'autres textes programmatiques ont insisté sur l'importance de la protection de l'enfance, tel le décret n° 942 signé par Boris Eltsine le 14 septembre 1995, *De l'affirmation des directions principales de la politique sociale de l'Etat en vue d'améliorer la situation des enfants dans la Fédération de Russie jusqu'en 2000 (plan national d'action dans l'intérêt des enfants)*.

Le projet de réforme de la justice des mineurs a été pensé dans le cadre d'un héritage soviétique complexe, d'une volonté de mettre la législation russe en conformité avec les normes internationales, et avec le concours de différents acteurs sociaux nationaux et internationaux œuvrant dans un contexte idéologique et institutionnel spécifique.

L'héritage historique

Les débuts de la justice des mineurs en Russie remontent à 1864 et à l'apparition des maisons de correction ; l'encadrement est alors adapté et la durée de détention limitée. Si l'approche punitive domine dans la tradition russe, des expériences alternatives voient le jour entre 1918 et 1935[8], période où le traitement social et administratif des mineurs délinquants prend le dessus sur le traitement judiciaire : des commissions spécialisées, institutions administratives et non judiciaires se développent, et le code pénal de 1926 donne la priorité à l'éducation forcée sur la peine privative. Cette période est néanmoins de courte durée : les commissions, qui fonctionnent mal, sont supprimées en 1935 et l'augmentation de la délinquance juvénile provoque un retour à l'approche punitive. Entre 1935 et 1959 règne à nouveau le « modèle judiciaire ». Les tribunaux spécifiques pour mineurs sont brièvement remis en place dans quelques villes dont Moscou, puis, à partir de 1938, des tribunaux

[6] Pour une analyse générale des évolutions de la justice depuis le début des années 1990, voir A. Gazier, « Vingt ans de réforme des systèmes juridique et judiciaire en Russie : quelques éléments pour un premier bilan », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 38 (2), 2007, pp. 9-30.

[7] Voir S. Hatry et M. Zakharova, « De l'URSS à la Russie, un droit des mineurs à la croisée des chemins », *Après-demain*, n° 19, juillet 2011, pp. 50-54.

[8] Sur cette question, voir S. Hatry et M. Zakharova, « De l'URSS à la Russie… », art. cité, et D. Caroli, « Eduquer ou punir ? Les réformes du traitement de la délinquance juvénile en Russie et en Union soviétique (1897-1935) », *Revue européenne d'histoire sociale*, dossier « Jeunesse déviante et justice, XIXe-XXe siècles (Europe, Amérique, Russie) », n° 25-26, avril 2008, pp. 64-83.

populaires, avec un juge chargé des affaires des mineurs, font leur apparition. Comme le notent Sarah Hatry et Maria Zakharova :

> « Les principes de droit pénal de l'Union soviétique de 1958 traduisent une approche avant tout procédurale et centrée sur la proportionnalité des peines applicables aux mineurs, le juge pouvant atténuer la peine en fonction des circonstances ou prononcer des mesures d'éducation forcée[9]. »

L'approche change et perd son caractère exclusivement répressif avec le code pénal et le code de procédure pénale de la fin des années 1950 et du début des années 1960. En 1961, les commissions spécialisées dans les affaires des mineurs sont rétablies : elles sont en charge des enfants au-dessous de l'âge de la responsabilité pénale (fixé à 14 ans) et des délits de moindre importance commis par des mineurs de 14 à 18 ans. En 1968 sont instituées des colonies pénitentiaires pour les jeunes ayant commis un ou deux délits. Ainsi, jusqu'au code de procédure pénale de 2001, prévaut un double système pour les mineurs : soit les tribunaux de droit commun, soit les commissions, dotées d'un certain nombre de fonctions judiciaires.

L'héritage russe et soviétique des modes de gestion de la délinquance juvénile explique les façons actuelles d'appréhender la question. L'approche punitive est tenace, la place de l'Etat prépondérante, celle des organisations sociales faible. Le rôle de l'éducation et de la correction y est traditionnellement central.

Les normes internationales

Dans les années 1990, les autorités politiques décident la mise en conformité de l'ensemble de la législation russe avec la Constitution de 1993 et les normes internationales. Cette tendance perdure aujourd'hui dans un souci de modernisation de l'Etat. En adhérant, en 1996, au Conseil de l'Europe, la Russie s'est engagée à en suivre les recommandations, dont la R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile. Or, le Conseil de l'Europe est opposé à la judiciarisation de la délinquance juvénile ; il appelle à un système pénal des mineurs dont l'objectif premier doit être l'éducation et l'insertion sociale, et « insiste sur les réponses alternatives : médiation, dédommagement de la victime, travail au profit de la communauté, traitement intermédiaire »[10]. La Russie a par ailleurs ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a trouvé son texte d'application dans la loi fédérale du 24 juillet 1998 sur les garanties fondamentales des droits de l'enfant dans la Fédération de Russie. S'ajoutent à ces normes internationales les règles et principes directeurs des Nations unies, qui n'ont certes aucun caractère contraignant : règles de Beijing (1985), principes directeurs de Riyadh (1990), règles de La Havane (1990). Dans ses directives d'interprétation du 10 octobre 2003 intitulées « De l'application des standards internationaux et des normes reconnues universellement par

[9] S. Hatry et M. Zakharova, « De l'URSS à la Russie… », art. cité, p. 51

[10] D. Sudan, « De l'enfant coupable au sujet de droits : changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989) », *Déviance et société*, 21 (4), 1997, p. 393.

les juges de droit commun », la Cour suprême précise que les juges sont liés par ces normes internationales, et que celles-ci doivent avoir priorité sur les lois russes en cas de conflit. Enfin, l'Assemblée fédérale a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels signée par la Russie le 2 octobre 2012, ce qui implique, entre autres, un traitement particulier des mineurs tant lors de l'enquête qu'au moment de leur réhabilitation, ainsi qu'une aide médicale, sociale et psychologique.

Sur quoi insistent ces normes, et quelles directions prennent les réformes dans lesquelles les instruments supranationaux engagent les Etats ? Pour Dimitri Sudan :

> « [Elles] se justifient par une nouvelle représentation de l'enfance [...]. En effet, l'enfant n'est plus perçu comme cet être passif, cette victime innocente qui est tributaire de la protection des adultes, mais comme un sujet titulaire de droits. [...] Le nouveau modèle de justice des mineurs qui se dessine à partir de cette représentation de l'enfant comme sujet de droit semble donc pris dans un "paradoxe à deux versants" : d'un côté, la créance de protection qui caractérise l'enfant victime d'un délit et, de l'autre, la dette de responsabilité pour le mineur délinquant. »

Si les textes supranationaux sont interprétés de façons diverses selon les traditions juridiques et politiques nationales, et si les concepts juridiques qu'ils contiennent se font concurrence, Dmitri Sudan pense pouvoir dégager plusieurs principes faisant consensus :

> « Une distinction plus nette entre le mineur auteur d'une infraction et les autres cas ; le recours à la privation de liberté comme *ultima ratio* ; l'instauration de réponses pénales alternatives ; la garantie de principes procéduraux minimaux (droit d'être entendu, droit à la défense en justice, droit de protection de sa sphère privée, droit de recourir, etc.) ; une idée nouvelle de responsabilisation du mineur (proportionnalité de la mesure) ; une notion nouvelle de la famille, marquée plus du sceau de la protection individuelle de ses membres que de celui de l'autorité parentale ; l'accent mis sur la prévention[11]. »

Au-delà des particularités nationales, il semble que l'on soit passé en Occident d'une perception de l'enfant coupable à une perception de l'enfant victime, déculpabilisant ce dernier pour mieux culpabiliser la famille, investie dès lors d'un rôle plus complexe : à la fois facteur de déviance, mais également lieu de politiques préventives. Si l'Etat a joué un rôle majeur dans la protection de l'enfant pendant une grande partie du XX^{e} siècle, à partir des années 1970, et en particulier de la crise de l'Etat-providence, les ONG ont acquis un nouveau rôle dans la gestion de la déviance juvénile.

Les acteurs de la réforme

En Russie, l'idée d'une justice des mineurs a été défendue par des organisations non gouvernementales, en particulier la fondation Non à l'alcoolisme et à la toxicomanie (NAN), dont le directeur, le toxicologue Oleg Zykov, a appelé à l'institution de juges spécialisés et insisté sur le rôle crucial des services sociaux, notamment des travailleurs sociaux susceptibles

[11] *Ibid.* pour les deux citations, pp. 384, 395-396.

d'accompagner les juges. Oleg Zykov, convaincu de la nécessité de la prévention, intervient dans de nombreuses commissions ministérielles et gouvernementales ainsi qu'à la Chambre civile, dont il est devenu membre du conseil le 18 juin 2012. Il siège également à la Commission gouvernementale pour les affaires des mineurs et leur défense. Parmi les autres soutiens de la réforme, citons le juriste Nodar Khananashvili ou encore Boris Altshuler, de l'association Droit de l'enfant, également membres de la Chambre civile.

Le Centre pour une réforme de la justice et du droit (Sudebno-pravovaâ reforma) et le Centre pour une action sur la justice pénale (Centr sodejstviâ ugolovnogo pravosudiâ) œuvrent également activement pour l'instauration d'une justice des mineurs moins punitive et plus individualisée, plus étroitement corrélée tant avec les services sociaux qu'avec les associations travaillant avec des enfants à risque. Créé en 2001 à Saint-Pétersbourg par le père Alexandre Stepanov, le centre d'adaptation sociale Saint-Basile-le-Grand s'occupe de la réinsertion d'anciens détenus et d'adolescents condamnés à une peine conditionnelle ; il a ouvert en 2011 dans la banlieue de Saint-Pétersbourg le premier foyer de réhabilitation pour délinquants mineurs de Russie. La faculté de psychologie juridique de l'Institut pédagogique de psychologie de Moscou (Moskovskij gorodskoj psihologičeskij institut-MGPPU) a également créé en mars 2009 un laboratoire très en pointe sur les recherches en matière de justice restaurative des mineurs[12]. D'après les observateurs, des divergences de vue entre ces différents acteurs freine néanmoins le travail de lobbying[13].

L'idée d'une justice des mineurs avance cependant, sous la pression et avec l'aide de la communauté internationale. L'ONU à travers le PNUD, l'Unicef, l'Unesco, Caritas, le département du développement international de la Grande-Bretagne ou encore l'ONG Human Rights Watch, entre autres, sont intervenus en Russie au milieu des années 2000 pour en accélérer la mise en route. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont consacré de leur côté plusieurs programmes d'aide aux enfants à risque au cours des années 2000 (« Russie Nord-Ouest, 2004-2005 », « Russie VIII, 2005-2006 », « Assurer les droits de l'enfant et la réinsertion sociale des enfants à risque, Russie 2007-2008 »). En 2004, un ambitieux programme multi-annuel, portant sur les enfants à risque dans six régions de Russie (YAR-Project), a été lancé par l'Agence canadienne du développement international et suivi par l'Association des universités et collèges du Canada[14]. Le projet Tacis IBPP (Institution Building Partnership Programme, fin des années 2000), financé par l'Union européenne, expérimente quant à lui dans plusieurs régions de Russie de nouvelles méthodes de justice adaptées aux mineurs en danger. Alors que des accords de coopération ont été signés dès 1998 entre les ministères de la Justice de Finlande et de Russie, un nouveau programme pour 2013-2014, conclu en novembre 2012, prévoit des réunions d'experts sur des questions familiales mettant aux prises les deux pays. Dans le cadre de l'année de l'Allemagne en Russie en 2012-2013, la coopération entre ces deux Etats s'est encore renforcée via le laboratoire de recherche de la faculté de psychologie

[12] Laboratoriâ ûvenal'nyh tehnologij.

[13] « L'un des problèmes majeurs est que ceux qui luttent pour une justice des mineurs ne sont pas d'accord entre eux [...]. C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas capables de former une vaste coalition face au gouvernement pour promouvoir nos idées. » Roustem Maksoudov, directeur du Centre pour une réforme de la justice et du droit, avril 2009, cité par U. K. Hakvåg, *Juvenile Justice in the Russian Federation*, mémoire de master de l'Université d'Oslo, automne 2009, p. 87.

[14] Voir le rapport rédigé par P. Dutkiewicz, A. Keating, M. Nikoula et E. Shevchenko, *Juvenile Justice in Russia..., op. cit.*

juridique du MGPPU, et Rimma Tchirkina en particulier, autour de la question de l'aide aux mineurs délinquants et de l'accompagnement des familles. Certains souhaiteraient que la Russie regarde aussi du côté des pays non occidentaux : Oleg Zykov s'est dit intéressé par l'expérience du Japon, où les tribunaux pour enfants ont vu le jour en 1923 et où le nombre de détenus, en particulier mineurs, s'avère le plus faible ; mais aussi par le Kazakhstan, qui a récemment adopté une série de lois dans ce domaine. En revanche, l'expérience des Etats-Unis, marqués par une population carcérale très élevée, est souvent critiquée.

Du côté des personnels politiques et de justice russes, les perceptions évoluent de façon variable. Les plus grandes innovations se sont produites à l'échelle locale : sous l'impulsion du gouverneur dans le kraï de Perm, sous celle des juges dans l'oblast de Rostov ; à Saint-Pétersbourg, le maire a soutenu les réformes, à Moscou ce fut le gouverneur[15]. Dans les régions, les *ombudsmen* pour les droits de l'enfant jouent souvent un rôle très utile, même si leurs marges d'action se révèlent diverses[16]. Notons que le présidium du Conseil des juges de la Fédération de Russie a a appelé de ses vœux la création d'une justice des mineurs indépendante, et qu'un groupe de travail sur le sujet a été constitué par un arrêté du 6 août 2009.

Le contexte idéologique et institutionnel postsoviétique

Le contexte idéologique et institutionnel de la Russie postsoviétique freine néanmoins la mise en œuvre de la réforme. Pour l'essayiste Stanislav Lvovski, dans l'atmosphère de peur entretenue par les médias, l'enfant apparaît de deux façons opposées. Il est un être vulnérable qu'il faut protéger contre les influences maléfiques venues d'Occident, voire, dans certains cas, défendre contre sa famille. Mais le jeune délinquant est aussi perçu comme un être monstrueux, dénué de toute conscience du bien et du mal, contre lequel il convient de mener des actions répressives. Cette image contradictoire rend, selon Stanislav Lvovski[17], toute réforme de la justice des mineurs délicate à conduire.

L'enfant doit-il être considéré comme coupable ou comme victime ? Quelles sont les causes de la délinquance juvénile ? Les réponses à ces questions sont multiples. Nikolaï K. Chilov, juge à Saint-Pétersbourg, affirme ainsi :

> « Aujourd'hui, je suis persuadé que c'est la société qui est responsable du malheur de ces enfants. Nous ne pouvons plus penser qu'il suffit d'infliger un châtiment pour qu'un adolescent se corrige. Nous devons absolument créer des programmes de réhabilitation pour aider ces enfants à se mettre debout afin de devenir des membres de la société à part entière[18].»

[15] U. K. Hakvåg, *Juvenile Justice in the Russian Federation, op. cit.,* p. 87.

[16] A. Abela, G. Berlioz, J. Holm-Hansen et V. Tchernega, *Enfants à risque en Russie : problèmes et solutions*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 10 novembre 2008, p. 10. Ce texte analyse l'impact du programme « Assurer les droits de l'enfant et la réinsertion sociale des enfants à risque, Russie 2007-2008 ».

[17] S. L'vovskij, « Pod znakom ûvenal'noj ûsticii », **http://www.polit.ru/author/297452** (consulté le 20 mai 2014).

[18] Cité par A. Plessz Glatz, « RUSSIE : premiers signes de changement dans la justice des mineurs », 2003, **http://www.cide.ch/Prisons%20Saint-Pétersbourg.htm** (consulté le 20 mai 2014).

Pour d'autres, nostalgiques de l'ordre soviétique, la délinquance est avant tout le fruit d'une mauvaise éducation et de l'absence d'une idéologie saine dans laquelle devraient être élevés les jeunes ; la conséquence, entre autres, de la libéralisation des mœurs qui a suivi l'ouverture des frontières.

Stanislav Lvovski distingue trois grands axes dans la politique de l'Etat en matière de justice des mineurs. Dans le premier, l'objectif est de rendre la législation russe conforme aux modèles occidentaux, dans le cadre d'un grand élan de modernisation appuyé par une partie des élites en place, qui agiraient par pragmatisme, défendant la cause de l'enfant sur fond de graves problèmes démographiques ; dans le deuxième, de préserver les acquis de tous ceux qui, au cœur de l'Etat, profitent du système hérité de la période soviétique. Le secteur de l'enfance, l'un des plus corrompus, représente en effet un important vivier de ressources pour de nombreux fonctionnaires. Selon Boris Altshuler, entre 25 et 30 000 orphelins remplissent les orphelinats et autres établissements d'accueil[19] ; si tel n'était plus le cas, tout l'édifice, qui reçoit de l'Etat 4 milliards de dollars de subventions par an et qu'il appelle le « Rossirotprom » (l'Industrie des orphelins de Russie), s'effondrerait, les établissements d'accueil comme les organes de tutelle et de curatelle[20]. Le troisième axe dégagé par Lvovski est d'ordre propagandiste : en mettant en avant l'enfant vulnérable, l'Etat chercherait à durcir le système répressif. Les Etats-Unis serviraient-ils, ici, de modèle ? L'analyste avance une autre raison :

> « La société russe est confrontée depuis une vingtaine d'années à une grande quantité de problèmes qu'elle ne sait pas résoudre. La seule réponse à ces enjeux, commentés en public constamment (et non pas de façon épisodique), est la plus grande augmentation possible du niveau de la violence d'Etat. »

L'évolution de la legislation

Des transformations qui restent limitées

Malgré quelques évolutions, l'approche de la justice des mineurs est demeurée jusqu'à ce jour essentiellement punitive, même si elle apparaît plus respectueuse des droits de l'enfant. Des dispositions propres aux mineurs ont en effet été introduites dans les modifications apportées en 1994 au code pénal de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR) de 1960 ainsi qu'au code pénal de 1996.

[19] Les établissements sont de statuts divers : orphelinats, centres de réhabilitation sociale, centres d'éducation familiale, centres de placements temporaires pour mineurs délinquants, colonies d'éducation pour mineurs délinquants.

[20] Cité par R. Orestov, « Ûsticiâ dlâ detej : est' li ona v Rossii ? », 20 mars 2010, **http://www.bbc.co.uk/russian/russia/2010/05/100526_juvenile_justice.shtml** (consulté le 20 mai 2014).

> « Selon le code pénal de 1996, les mineurs ayant 16 ans et plus au moment de l'infraction sont responsables pénalement pour tous les types d'infractions mais, pour certains types d'infractions, la responsabilité pénale du mineur est engagée dès l'âge de 14 ans, notamment en cas de meurtre, d'atteinte physique grave préméditée, d'enlèvement, de viol, de vol avec violence, de détournement de véhicule, etc. Toutes les peines ne sont pas applicables aux mineurs, puisqu'il est garanti légalement que la réclusion à perpétuité et la peine de mort ne peuvent leur être appliquées[21]. »

Le code de procédure pénale entré en vigueur en juillet 2002 prévoit une procédure plus humaine à l'égard de l'enfant : le vol simple, notamment, n'est plus considéré comme un crime mais comme un délit et n'entraîne plus d'emprisonnement[22]. Le nombre de mineurs jugés au pénal ou condamnés à des peines privatives de liberté a ainsi diminué. On note également des évolutions dans les comportements des magistrats formés pour juger les enfants, qui « recourent beaucoup plus souvent aux articles 61 et 64 qui permettent une réduction de peine pour circonstances atténuantes et l'usage du sursis ». De même, le nouveau code de la famille adopté en 1995 a introduit le droit pour les enfants de s'adresser aux organes de tutelle et de curatelle ou au tribunal lorsqu'ils estiment leurs droits bafoués.

La loi fédérale « Sur les principes du système de prévention de l'enfance livrée à elle-même et de la délinquance des mineurs » du 24 juin 1999[23] et celle « Sur les garanties principales des droits de l'enfant en Fédération de Russie » du 9 juillet 1998[24] règlementent les activités de prévention de l'enfance abandonnée et de la délinquance juvénile et précisent la structure, le pouvoir et les modes d'interaction des organismes et des services concernés.

Malgré les recommandations internationales, s'il existe dans les tribunaux russes de droit commun, depuis le code de procédure pénale de la RSFSR de 1960, une spécialisation des juges chargés des affaires impliquant des enfants, il n'y a pas de tribunaux spécialisés en justice pénale des mineurs. Le 14 février 2000, le plénum de la Cour suprême de la Fédération de Russie a rendu un arrêté « Sur le traitement judiciaire des affaires concernant les délits des mineurs »[25] : les tribunaux sont tenus non seulement de respecter la législation du code pénal et du code de procédure pénale régissant les délits des mineurs, mais aussi de répondre le mieux possible aux intérêts de ces derniers, de contribuer à la défense de leurs droits et à la prévention de toute récidive. Le 15 février 2002, la Douma a approuvé en première lecture le projet d'amendement[26] à la loi fédérale constitutionnelle « Sur le système judiciaire en Fédération de Russie », « déclarant les tribunaux pour enfants en tant que composante du système judiciaire de la Fédération de Russie ». Mais le projet n'a pas abouti.

---

[21] S. Hatry et M. Zakharova, « De l'URSS à la Russie… », art. cité.

[22] Une amnistie a par ailleurs été décrétée en juin 2002 pour tous les mineurs condamnés pour vol simple. Pendant des années, des enfants russes ont en effet été emprisonnés pour le seul vol de boîtes de conserve dans des magasins.

[23] « Ob osnovah sistemy profilaktiki beznadzornosti i pravonarušenij nesoveršennoletnih » (N°120-FZ ot 24.06.1999 g.), **http://www.juvenilejustice.ru/documents/d/doc1_1/fzprof** (consulté le 20 mai 2014).

[24] « Ob osnovnyh garantiâh prav rebenka v RF » (N°124-FZ ot 09.07.1998 g.), **http://www.juvenilejustice.ru/documents/d/doc1_1/124** (consulté le 20 mai 2014).

[25] « O sudebnoj praktike po delam o prestupleniâh nesoveršennoletnih » (N°7), **http://www.juvenilejustice.ru/documents/doc2/post/postpl** (consulté le 20 mai 2014).

[26] Le projet a été co-écrit par Alexeï Avtonomov et Nodar Khananashvili.

Le 1er juin 2012, le président Poutine signait une *Stratégie nationale d'actions dans l'intérêt des enfants pour 2012-2017* abordant dans l'une de ses parties la question de la justice des mineurs[27]. Même si, selon les experts, elle a été adoptée à la hâte, elle présente des points novateurs. Suivant les conseils de la faculté de psychologie juridique du MGPPU, elle donne notamment la priorité à l'approche restaurative ainsi qu'aux mesures éducatives[28], et place au centre du dispositif la médiation entre la victime et le délinquant. Son impact pourrait néanmoins rester faible.

Des expériences régionales

Sous l'impulsion d'un gouverneur, d'un maire ou d'un juge d'un tribunal local, plusieurs régions ont introduit des éléments de justice réhabilitative et restaurative dans le système judiciaire russe. Des programmes pilotes ont ainsi été développés dans le cadre du PNUD dès 1999 dans les oblasts de Rostov, Saratov et à Saint-Pétersbourg. En 2008, la réforme de la justice des mineurs a fait son entrée, de façon plus ou moins extensive, dans les oblasts de Rostov, Irkoutsk, Leningrad, Briansk, Lipetsk, Kamtchatka, Vladimir, Ivanov, Saratov, Saratov et Volgograd, dans le kraï de Perm, les républiques de Khakassie et de Carélie, l'oblast autonome juif et les villes de Saint-Pétersbourg et Moscou. Et, en 2011, Oleg Zykov pouvait annoncer que, sous la pression de la Chambre civile, une spécialisation des procédures judiciaires pour les mineurs avait été mise en place et que, dans certaines régions, la criminalité avait été divisée par deux, voire par trois[29], le pourcentage de récidive ayant, lui aussi, fortement diminué.

L'oblast de Rostov, qui fut le premier à instaurer des tribunaux pour mineurs, s'est tourné vers le modèle de la justice réhabilitative, alors que dans le kraï de Perm, où le taux de criminalité des mineurs est particulièrement élevé, la réforme introduite dès 2002 a privilégié celui de la justice restaurative.

> « En Russie, néanmoins, la différence entre justice réhabilitative et justice restaurative n'est pas très importante. Les deux approches tendent à trouver des solutions au sein même du système judiciaire en se fondant sur l'avis du mineur, du travailleur social et du juge. La pratique restaurative qui consiste à impliquer la famille et la société au niveau local dans un programme de médiation n'est pas utilisée. L'insistance sur les besoins de la victime, qui est un élément caractéristique de la justice restaurative dans sa forme la plus pure, est peu présente dans sa version russe[30]. »

[27] Voir en particulier le sixième chapitre, « Création d'un système de défense et de protection des droits et intérêts des enfants, et d'une justice favorable à l'enfant » (*Sozdanie sistemy zaščity i obespečeniâ prav i interesov detej i družestvennogo k rebenku pravosudiâ*).

[28] L. M. Karnozova, « Novyj orientir v strategii reagirovaniâ na pravonarušeniâ nesoveršennoletnih », *Psihologičeskaâ nauka i obrazovaniâ*, n° 3, 2013, **http://www.psyedu.ru/files/articles/psyedu_ru_2013_3_3415.pdf** (consulté le 20 mai 2014).

[29] « O detâh zabyvat' nel'zâ », 18 novembre 2011, **http://oprf.ru/press/news/2011/newsitem/15966** (consulté le 20 mai 2014).

[30] U. K. Hakvåg, *Juvenile Justice in the Russian Federation, op. cit.*, p. 70.

Les questions en suspens

La justice des mineurs comprend encore de nombreuses failles. La logique de privation des libertés y reste très répandue, et beaucoup d'enfants continuent à purger leurs peines dans des centres d'éducation pour mineurs délinquants éloignés de leurs familles. Le nombre de ces centres étant appelé à baisser, leurs conditions de détention devraient en outre se détériorer.

La multiplication des structures locales dédiées aux enfants impose des normes fédérales, et, pour la Cour suprême, l'expérience accumulée dans les régions crée des conditions favorables à l'instauration d'un système fédéral de justice des mineurs efficace. La Douma y étant toujours opposée, le décalage se creuse entre les innovations introduites au niveau régional et les décisions prises au niveau fédéral.

La pluralité des acteurs institutionnels, et en particulier le nombre de ministères dont dépend la justice des mineurs, nuit à la politique de l'enfance. Le ministère de la Justice ne poursuit pas nécessairement les mêmes objectifs que celui de l'Education, de la Santé, de l'Intérieur ou de la Protection sociale ; tous ne partagent pas non plus le même langage professionnel. Le manque de coordination des administrations se trouve en outre aggravé par la sectorisation des nouveaux principes de financement. Le Conseil de l'Europe pointait dans son rapport de 2008 sur les enfants à risque en Russie différentes difficultés toujours d'actualité :

> « – la persistance d'une tension entre le niveau exécutif central qui s'efforce de différencier la prise en charge des enfants délinquants (ministère de l'Intérieur) et la prise en charge des "orphelins sociaux" (ministère de la Santé et du Développement social, ministère de l'Education) et la réalité concrète. En effet, sur le terrain, il est souvent artificiel de démêler les relations de causalité et de différencier le traitement des enfants délinquants de celui des orphelins sociaux, puisque le fait d'être à la rue conduit inévitablement les enfants à commettre des actes délictueux pour subsister ;
> – l'existence, en parallèle, de la commission chargée des affaires des mineurs[31] et des "organes de tutelle", historiquement affiliés à l'Education, qui décident du statut juridique de l'enfant en difficulté. Ce parallélisme présente beaucoup d'inconvénients sur le plan de l'efficacité. En plus, l'appartenance de ces "organes" au ministère de l'Education génère des tensions avec les autres administrations ;
> – l'éparpillement des institutions pour enfants entre les différentes administrations : les "maisons de bébé" ou les "pouponnières" (0-3 ans) sont affiliées au ministère de la Santé. Les orphelinats sont placés sous l'égide de l'Education ; les foyers d'accueil temporaire relèvent de la compétence de la Protection sociale tandis que des "internats" pour les enfants handicapés sont divisés entre la Protection sociale et l'Education. Par conséquent, aux différentes étapes de leur vie, les enfants passent d'une administration à l'autre et en subissent les conséquences non seulement en matière de changement de personnel, mais aussi de changement des approches et des méthodes de travail[32]. »

[31] Les commissions chargées des affaires des mineurs et de la défense de leurs droits existent aux niveaux fédéral, régional et local, et coordonnent les actions des différentes institutions politiques et sociales dans le domaine de l'enfance.

[32] A. Abela, G. Berlioz, J. Holm-Hansen et V. Tchernega, *Enfants à risque en Russie…, op. cit.*, p. 10.

Si l'on en croit les experts du Conseil de l'Europe cités plus haut :

> « Le problème principal n'est plus aujourd'hui le manque de fonds, comme c'était le cas dans un passé assez récent – l'investissement dans le secteur "famille-enfance" va croissant – ni le manque de volonté politique au plus haut niveau de l'Etat. Aujourd'hui, la question essentielle concerne les méthodes pour rendre cet investissement vraiment efficace dans l'intérêt supérieur de l'enfant[33]. »

Or c'est précisément sur les méthodes que les débats sont aujourd'hui particulièrement vifs.

Les défenseurs de la réforme de la justice des mineurs insistent sur le rôle central de la famille et sur la nécessité de la préserver. Il faudrait, pour Boris Altshuler, « créer un système qui permette de protéger l'enfant vivant dans la famille sans détruire la famille elle-même, ce qui suppose également un travail avec les adultes »[34]. Selon lui, les problèmes des enfants en conflit avec leurs parents ne doivent pas être réglés uniquement par des instances judiciaires, mais aussi et surtout par des travailleurs sociaux, des psychologues et, le cas échéant, des médecins. Le système finlandais serait à ses yeux le plus pertinent, même si l'issue de plusieurs affaires finlando-russes a été dernièrement vivement critiquée dans les médias[35].

• Les mesures de probation pour mineurs

En Russie, les inspections d'exécution des peines ont le pouvoir de prononcer des peines alternatives à la détention, en particulier des travaux de correction, dont elles contrôlent l'exécution. Mais, contrairement aux services de probation dans d'autres pays, elles ne sont pas autorisées, dans le cadre d'une meilleure individualisation de la peine, à présenter des rapports au procureur avant le jugement, en particulier lorsque le tribunal doit décider de mesures coercitives ; elles n'organisent pas non plus de procédures de réconciliation entre la victime et l'accusé, n'élaborent pas de programmes de correction, ne sont pas habilitées à définir les mesures les mieux adaptées aux intérêts des mineurs et, surtout, ne peuvent accompagner ces derniers dans leur réinsertion sociale[36]. Certes, les oblasts de Rostov et d'Arkhangelsk ont créé à titre expérimental des services de probation, mais ceux-ci sont encore peu développés. Notons également que la Conception du développement du système d'exécution des peines définie le 14 octobre 2010, valable jusque 2020[37], prévoit l'amélioration des conditions d'activité des inspections d'exécution des peines

---

[33] *Ibid.*, p. 5.

[34] **http://www.bbc.co.uk/russian/russia/2010/05/100526_juvenile_justice.shtml** (consulté le 20 mai 2014).

[35] C'est ainsi que fut critiquée la décision de la justice finlandaise, en 2010, de placer dans un orphelinat un petit garçon de 7 ans de père finlandais et de mère russe qui aurait dit que sa mère le frappait et que ses parents avaient l'intention de l'emmener en Russie. En 2009, Rimma Salonen, mère de nationalité russe, a été condamnée par la justice finlandaise après avoir quitté la Finlande pour la Russie avec son fils sans le consentement du père, dont elle avait divorcé (**http://www.bbc.co.uk/russian/international/2010/03/100316_finland_rantala.shtml**, consulté le 20 mai 2014).

[36] E. L. Voronova, « Sozdanie služby probacii dlâ nesoveršennoletnih v Rossii », **http://www.juvenilejustice.ru/documents/doc3/ss/vr/page5/** (consulté le 20 mai 2014).

[37] « Koncepciâ razvitiâ ugolovno-ispolnitel'noj sistemy Rossijskoj Federacii do 2020 goda », **http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_130609/?frame=1** (consulté le 20 mai 2014).

et donne une direction sociale à leur action. Une préparation à la réadaptation au sortir de la prison est également à son programme. Mais les fortes réductions d'effectifs dans les inspections rendent la mise en œuvre de ces mesures difficile[38].

• Pour une réforme des commissions chargées des affaires des mineurs

Certains en appellent en Russie à une réforme des commissions chargées des affaires des mineurs et de la défense de leurs droits dans le cadre du développement de la justice restaurative. Un nouveau cadre institutionnel, facilitant les procédures de médiation, devrait être fixé[39]. Les commissions pourraient ainsi promouvoir des mesures alternatives à l'engagement de poursuites par le Parquet. Telle est déjà la pratique pour les jeunes de moins de 14 ans, voire, dans certaines situations, de moins de 16 ans ; elle devrait être améliorée et étendue aux mineurs ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale. Des mesures alternatives pourraient être proposées dans le cas non seulement d'infractions légères, mais aussi d'infractions lourdes.

L'arrêté du plénum de la Cour suprême « De la pratique judiciaire en matière d'application de la législation réglementant les particularités de la responsabilité pénale et les peines des mineurs » (1er février 2011, n° 1) invite à des relations plus étroites entre les tribunaux et les commissions. Pour mettre en application les normes du code de procédure pénale sur la nécessité de définir les conditions de vie et d'éducation des inculpés mineurs, il est demandé aux tribunaux d'informer les commissions des lieux et dates d'examens des dossiers et, le cas échéant, de prendre des mesures pour garantir la présence de représentants. Les tribunaux sont par ailleurs incités à accorder plus de place aux sanctions éducatives et à renforcer les mesures de prévention.

Alors que toutes ces questions sont laissées en suspens, les résistances à la réforme d'une justice des mineurs demeurent fortes au sein de l'appareil d'Etat, où beaucoup estiment qu'elle n'est pas nécessaire, la législation russe prévoyant depuis longtemps des dispositions pour les mineurs. Tel est le cas, notamment, de Pavel Astakhov[40], *ombudsman* de la Fédération de Russie pour les droits de l'enfant depuis décembre 2009, qui critique l'expérience américaine « où l'enfant peut poursuivre ses parents en justice parce qu'ils ne lui ont pas permis de regarder la télévision »[41]. Prenant ses distances avec les principes des nouvelles conventions internationales, Astakhov invite, comme d'autres, à temporiser, à mieux prendre en considération l'expérience russe dans ce domaine et les attentes de la population. Les institutions, selon lui, existent : il suffit de respecter la législation. Pour Viktoria Schmidt, qui a analysé de façon comparative les politiques de l'enfance en Europe et en Russie :

[38] **http://ombudsman-vrn.ru/index.php/2013-03-21-13-40-29/vzaimodeistvie-s-gosudarstvennimi-organami/343-perspektivy-sozdaniya-sluzhby-probatsii-v-rossii** (consulté le 20 mai 2014).

[39] L. Karnozova, « KDNIZP i mirovye tendencii razvitiâ pravosudiâ v otnosenii nesoveršennoletnih », *Vestnik vosstanovitel'noj ûsticii*, n° 9, 2012, pp. 105-107.

[40] Il a remplacé Alexeï Golovan, qui avait été le premier *ombudsman* chargé des droits de l'enfant pour la ville de Moscou (6 février 2002-1er septembre 2009) et qui n'avait eu la charge d'*ombudsman* chargé des droits de l'enfant pour la Fédération de Russie que du 1er septembre au 26 décembre 2009. Son remplacement par Pavel Astakhov a provoqué un scandale.

[41] R. Orestov, « Ûsticiâ dlâ detej : est' li ona v Rossii ? », **http://www.bbc.co.uk/russian/russia/2010/05/100526_juvenile_justice.shtml?print** (consulté le 20 mai 2014).

> « [Pavel Astakhov] reproduit l'idée que l'enfant doit dépendre totalement du contrôle tant de ses parents que des services [socio-judiciaires]. Le thème de l'enfant comme sujet de droit se situe hors de [son] champ d'intérêt. […] La position paternaliste prise par l'*ombudsman* tant à l'égard de la famille que des enfants se complique du fait qu'il ne parvient pas à s'en tenir à une seule stratégie de soutien de la famille, affirmant qu'il est indispensable que les enfants soient écartés de leurs familles au profit des écoles, qui seraient les meilleurs organes de contrôle du comportement quotidien de l'enfant, mais qu'il est également indispensable d'exiger des parents qu'ils entreprennent des efforts conséquents afin de mieux contrôler la sécurité de leur enfant[42]. »

Or aucun pays occidental n'allie les deux stratégies, qui exigent l'une et l'autre des ressources financières importantes. Cette incapacité à choisir parmi les différentes approches possibles serait, selon Viktoria Schmidt, l'une des raisons de l'impasse dans laquelle se trouve la Russie.

Face à l'incurie de l'Etat, certains, comme Oleg Zykov, militent pour une interaction plus grande entre organisations de la société civile et administration, convaincus qu'une politique sociale bien menée doit être impulsée par le bas, les fonctionnaires fédéraux étant trop loin des réalités :

> « J'en arrive à la conclusion que les gens au niveau local sont plus progressistes que ceux qui sont au pouvoir. Ils vivent la vraie vie, interagissent avec des vraies personnes. Les hauts fonctionnaires, eux, sont submergés par d'autres pensées et d'autres idées. Et non pas parce qu'ils sont mauvais ; ils ont simplement un autre système de survie. Un fonctionnaire doit répondre aux attentes de son chef, afin que celui-ci ne le renvoie pas ; il ne doit pas offenser le fonctionnaire qui travaille à côté de lui, et ce n'est qu'ensuite qu'il regarde vers le bas, car en bas, personne n'a d'influence sur sa survie[43]. »

Quelques projets de loi en lien avec la réforme de la justice des mineurs

Des projets de loi (*ûvenal'nye zakonoproekty*) ne concernant pas directement la justice des mineurs, mais considérés comme tels par la majorité de l'opinion publique, ont été examinés ces dernières années. Parmi eux figurent ceux sur la tutelle sociale et le contrôle social des orphelins.

• La tutelle sociale

D'après Alekseï Golovan, en 2011, le nombre de retraits de droits parentaux s'élevait à environ 60 000 et plus de 80 % des enfants placés dans des établissements d'éducation (*detdom*, *internat*) avaient encore leurs parents biologiques[44]. C'est afin de réduire ce nombre

[42] V. R. Šmidt, « Kak zaščiščat' detej », 26 octobre 2012, **http://polit.ru/article/2012/10/26/children/** (consulté le 20 mai 2014).

[43] « O social'noj politike », *Tribuna*, 7 mars 2013, **http://www.oprf.ru/blog/?id=1146** (consulté le 20 mai 2014).

[44] Pour une analyse de la situation des « orphelins sociaux », voir L. Trebosc, « Les orphelins sociaux en Russie, grands perdants de la transition », *Regard sur l'Est*, 15 janvier 2006, **http://www.regard-est.com/home/breve_contenu.php?id=559** (consulté le 20 mai 2014).

qu'a été élaboré le projet de loi sur la tutelle sociale (*social'nyj patronat*), dix régions de Russie ayant par ailleurs déjà expérimenté des dispositifs de prévention.

Adopté en première lecture le 25 septembre 2012 au terme d'un long travail préparatoire, ce projet de loi[45] devait faciliter le travail des organes de tutelle et de curatelle auprès des enfants en sitation difficile continuant à vivre dans leurs familles, et développer des actions de prévention auprès des enfants abandonnés. Il apportait des amendements au code civil, à la loi « Sur les principes du système de prévention de l'enfance abandonnée et de la délinquance des mineurs », au code de la famille (1995)[46] et à la loi « Sur la tutelle et la curatelle » (2009)[47]. Voici comment Elena Mizoulina, présidente du Comité aux affaires de la famille, des femmes et des enfants de la Douma, décrivait en octobre 2012 les objectifs de ce projet de loi :

> « Avant l'adoption de la loi sur la tutelle et la curatelle, dans les régions où elle avait été mise en place, la tutelle sociale fonctionnait comme une institution destinée à prévenir l'orphelinat social. Par cette loi, un spécialiste, en général un pédagogue ou un psychologue, était "attaché", avec l'accord des parents et sur la base d'un contrat, à une famille en difficulté. Il procurait l'aide indispensable à la famille, pouvait par exemple faire les devoirs avec l'enfant, l'accompagner et venir le chercher à l'école. Et l'enfant n'était pas retiré à sa famille. Beaucoup de volontaires, appartenant en particulier à des organisations non lucratives, travaillaient dans le cadre de cette tutelle. Avec la nouvelle loi sur la tutelle et la curatelle, plus aucune organisation non lucrative n'est impliquée. […] La loi proposée par le gouvernement permet en partie de faire renaître la tutelle sociale, en imposant aux organes de tutelle et curatelle d'organiser l'aide aux familles avec enfants qui sont en situation difficile[48]. »

Cette tutelle sociale consistait en une forme de prévention individualisée, assurée par les organes de tutelle et de curatelle. Dans la mesure où elle représentait une ingérence dans la famille, elle n'était possible qu'avec l'assentiment des parents et devait tenir compte de l'avis de l'enfant dès lors qu'il était âgé de 10 ans et plus. Un tel dispositif permettait de ne pas envoyer systématiquement l'enfant dans une institution pour mineurs mais de mettre en place, à chaque fois que cela était possible, un travail conjoint de juristes, psychologues, médecins et pédagogues auprès des enfants et de leurs parents.

---

[45] N°42197-6 FZ, « O vnesenii izmenenij v otdel'nye zakonodatel'nye akty Rossijskoj Federacii po voprosam osuščestvleniâ social'nogo patronata i deâtel'nosti organov opeki i popečitel'stva ».

[46] Elena Mizoulina, présidente du comité de la Douma pour les affaires de la famille, des femmes et des enfants, considère qu'il a vieilli et qu'il a été écrit moins pour la famille que contre elle.

[47] « Gosduma odobrila ispravlennyj variant zakonoproekta ob opeke », **http://demoscope.ru/weekly/2008/0329/gazeta01.php** (consulté le 20 mai 2014). Selon l'expression d'Elena Mizoulina, les organes de tutelle et de protection devenaient des organes répressifs à l'égard de la famille.

[48] « "Ûvenal'naâ ûsticiâ ne sootvetstvuet rossijskomu mentalitetu". Interv'û s glavoj dumskogo komiteta po voprosam sem'i, ženščin i detej Elenoj Mizulinoj », 8 octobre 2012, **http://www.gazeta.ru/social/2012/10/08/4804509.shtml** (consulté le 20 mai 2014). On notera d'ailleurs qu'elle ne considérait pas ce projet de loi comme faisant partie de la « justice des mineurs », alors que les opposants au projet l'ont discrédité comme tel.

Il s'agissait, pour ses concepteurs, de mieux garantir le droit de l'enfant à vivre et à grandir dans une famille et de prévenir la perte de tutelle parentale dans les situations difficiles. Une aide aux familles était prévue dans les cas où les parents empêchaient une éducation et un développement « normal » à leurs enfants.

Le projet de tutelle sociale fut critiqué par ceux-là mêmes qui réclamaient la mise en place de mesures de prévention et d'assistance aux familles en difficulté. Ses critères d'attribution étaient jugés trop flous, ce qui risquait de laisser libre cours à l'arbitraire des organes de tutelle et de curatelle ; d'autres mettaient en garde contre la possibilité qui serait ainsi offerte à l'Etat de contrôler les établissements d'éducation[49]. Il sera finalement rejeté le 24 janvier 2014. En décembre 2013, l'*ombudsman* pour les droits de l'homme Vladimir Loukine le déclarait inutile. Quant à Elena Mizoulina, qui l'avait fortement soutenu[50], elle affirmera, d'après un article paru dans Inter-Tass qu'elle reprend sur son site[51], que le projet sur lequel le Comité avait beaucoup travaillé « a perdu de son actualité » depuis que plusieurs lois visant à améliorer la situation des orphelins ont été adoptées, des lois qui empiètent sur le projet de tutelle sociale – en particulier celle sur les bases des services sociaux permettant d'accorder des aides diverses aux orphelins. C'est ainsi que s'est clos un débat qui a animé l'opinion publique au cours de ces deux dernières années.

• Le contrôle social des orphelins[52]

Malgré le nombre important de décès d'enfants adoptés, les poursuites judiciaires pour ces morts restent rares. La Chambre civile a donc proposé que soit créé un service de contrôle social des orphelinats et des pupilles placés dans des familles d'accueil assuré par des spécialistes dûment préparés, issus de la société civile, et fonctionnant selon le principe des commissions de contrôle public des lieux de détention. Le projet prévoit une surveillance régulière des enfants adoptés ainsi qu'un contrôle les dotations accordées aux familles pour l'entretien d'un enfant ; l'accompagnement des familles devrait réduire le nombre d'enfants rendus aux orphelinats. Selon Evgueni Bounimovitch, l'*ombudsman* chargé des droits de l'enfant à Moscou, les collaborateurs les plus compétents des organes de tutelle et de curatelle devraient également

[49] **http://komissy.ru/main/?p=2039** (consulté le 20 mai 2014).

[50] « Je suis convaincue, dit-elle, que ceux qui ont signé contre ce document ne l'ont pas lu et qu'ils se sont laissé guider par les conclusions et les opinions d'autrui. Qui est derrière, nous ne le savons pas de façon sûre, nous ne pouvons faire que des suppositions. Essayez de répondre à la question : à qui profitent l'orphelinat social, la pratique de l'intervention arbitraire dans les familles, le souci [*zabota*] de l'Etat pour la famille qui se limite à lui retirer ses enfants, le refus de l'Etat de veiller à aider et à soutenir les familles avec enfants, et de leur créer un environnement favorable ? […] Je pense que dans ce cas précis il s'agit d'une simple commande politique, d'une lutte politique malhonnête où l'on utilise les sentiments des croyants, des orthodoxes. Et ce n'est pas décent. » « "Ûvenal'naâ ûsticiâ ne sootvetstvuet rossijskomu mentalitetu"… », entretien cité.

[51] « 24.01.2014. Elena Mizulina vystupila na 65-j sessii Komiteta OON po pravam rebenka », **http://elenamizulina.ru/news** (consulté le 20 mai 2014).

[52] « Ob obščestvennom kontrole za obespečeniem prav detej –sirot i detej, ostavšihsâ bez popečeniâ roditelej », **http://pravo.gov.ru/proxy/ips/?doc_itself=&backlink=1&&nd=102306619&&page=1&rdk=0**. Voir N. Bulanova, « sledit' za sud'boj detej-sirot budut volontery », *Novye Izvestiâ*, 6 mars 2013, **http://demoscope.ru/weekly/2013/0545/gazeta08.php** (consulté le 20 mai 2014).

participer à ces commissions de contrôle, même si ces institutions sont en crise et continuent à exercer des fonctions plus punitives que constructives.

Plusieurs hauts fonctionnaires, comme le vice-président du Comité d'enquête de Russie Alexandre Fedorov, ont exprimé leur hostilité à ce projet de loi, considérant qu'un tel contrôle signifierait l'incapacité de l'Etat à assurer pleinement le respect des droits des enfants et provoquerait immanquablement de nouveaux abus, tant de la part des observateurs de la société civile que des organes de tutelle. Certains soulèvent d'autres questions. Ainsi, la nouvelle loi sur l'éducation de décembre 2012 a retiré aux orphelins le droit d'entrer sans concours dans les instituts d'établissements supérieurs. Outre ce problème – en cours de résolution[53] –, Alexeï Golovan suggère d'inscrire les orphelins sur la liste des citoyens pouvant prétendre à une aide juridique gratuite. Enfin, la loi ne précise pas les délais d'obtention d'un logement pour un jeune quittant un orphelinat ou un établissement d'éducation, ce qui permettrait pourtant de réduire le nombre de cas où, au sortir de ces institutions, les jeunes se retrouvent à la rue.

Le caractère multiforme de la mobilisation contre la réforme de la justice des mineurs : vers un conflit de civilisations

Si les différents projets de loi évoqués ci-dessus n'ont toujours pas abouti, c'est aussi et surtout parce que la mobilisation contre la justice des mineurs a pris de l'ampleur et qu'elle a été soutenue par le pouvoir, qui s'est saisi de certains de ses enjeux à des fins patriotiques. La réforme de la justice des mineurs intéresse de moins en moins en tant que telle. Des personnalités politiques qui s'étaient montrées favorables à son introduction l'ont rejetée, reprenant et détournant le débat à des fins moins juridiques que politiques et idéologiques pour défendre la place des valeurs traditionnelles dans la société russe. Comme Lev Levinson, expert de l'Institut des droits de l'homme, le constate :

> « Nous savons qui est au premier rang de l'opposition à la justice des mineurs, et qui se tait. Je peux dire que la présidente du Comité pour les affaires de la femme, de la famille et de l'enfant de la Douma d'Etat, Elena Mizoulina, ne fait rien pour faire avancer le dossier. Pourtant, ce fut l'un des auteurs du projet de loi qui introduisait les tribunaux pour mineurs. Et parmi les auteurs du projet de loi sur la justice des mineurs qui a été adopté en première lecture, on compte l'ancien député orthodoxe bien connu Alexandre Tchouïev. Au début, il était favorable au projet. Puis il s'est trouvé une autre plateforme pour exciter les passions et pêcher en eau trouble[54]. »

[53] « Putin podpisal zakon, vozvraščaûščij sirotam l'goty pri postuplenii v vuzy », 4 février 2014, **http://www.interfax.ru/russia/355728** (consulté le 20 mai 2014).

[54] L. Levinson, « Ne nado demonizovat' ûvenal'nuû ûsticiû... Odnim iz avtorov sootvetstvuûščego zakona byl pravoslavnyj deputat Aleksandr Čuev », **http://www.portal-credo.ru/site/print.php?act=authority&id=1433** (consulté le 20 mai 2014).

Les débats sur la réforme de la justice des mineurs, attisés par une forte rumeur médiatique, ont donné l'occasion de définir les contours d'un conflit de civilisations et de réaffirmer la spécificité russe. Alors que les différents projets de loi, techniques et difficiles à comprendre, ont laissé la population dans une totale indifférence, la mobilisation aidant, le problème construit dans les médias autour de la question de la justice des mineurs a fini par la préoccuper[55]. L'Eglise, de son côté, en a profité pour réaffirmer sa place dans l'espace public.

La genèse et le développement de la mobilisation sociale

Les interventions dans la blogosphère, pétitions et autres formes de mobilisations contre la justice des mineurs sont innombrables, mais elles ne concernent guère le sujet contre lequel elles sont censées lutter. Alors que cette réforme complexe vise avant tout l'aide aux enfants en difficulté, la population russe, dans sa grande majorité, l'associe à « toutes les choses mauvaises, venant de la communauté internationale, leur propre Etat, la société et les différents services, qui peuvent menacer les enfants et leurs familles »[56].

Selon le journaliste Mikhail Agafonov, auteur d'une enquête minutieuse sur les évolutions de la mobilisation contre la justice des mineurs, tout a commencé par la publication, en 2006, d'un article d'Irina Medvedeva et de Tatiana Chichova sur le portail Internet du monastère de la Sainte-Rencontre (pravoslavie.ru), dont le responsable est Tikhon Chevkounov, directeur spirituel de Vladimir Poutine. Dans cet article, intitulé « Le cheval de Troie de la justice des mineurs »[57], elles affirmaient que la réforme de la justice des mineurs, qu'elles identifient à la députée Ekaterina Lakhova[58], à Oleg Zykov et à l'écrivaine Maria Arbatova, signait la « destruction de la famille, la rupture des liens entre les parents et les enfants et des relations sociales, la destruction de toute la structure sociale russe », et que cette destruction ne pouvait mener qu'à « la construction d'un Etat mondial unifié avec une idéologie faite d'occultisme et de satanisme ». Elles condamnaient dans le même mouvement l'éducation dépravée des enfants par les films et les médias, la propagande de la drogue ou encore le jeu, et s'inquiétaient de la transformation de l'enfant en un Pavlik Morozov[59] dénonçant ses parents pour mauvais traitements[60]. Cet article était porté par une vague traditionaliste et moralisatrice, empreinte de

[55] Tout comme ce qui s'est passé autour de l'affaire d'Outreau. Voir à ce sujet C. Besnier et D. Salas, « La crise d'Outreau : de l'emprise de l'émotion à l'ambiguïté de la réforme », *Droit et cultures*, 55 (1), 2008, pp. 87-102.

[56] M. Agafonov, « Skol'ko zarekalsâ govorit' na lûdâh – vse ne v prok », 11 février 2013, **http://alterfrendlenta.livejournal.com/335925.html** (consulté le 20 mai 2014).

[57] « Troânskij kon' ûvenal'noj ûsticii » , 26, 27 et 30 octobre 2006, **http://www.pravoslavie.ru/jurnal/061026200349.htm** ; **http://www.pravoslavie.ru/jurnal/061027111945.htm** ; **http://www.pravoslavie.ru/jurnal/061030103513.htm** (consulté le 20 mai 2014)

[58] Ekaterina Lakhova avait déjà été critiquée par les mêmes pour sa défense du planning familial.

[59] Héros de la propagande stalinienne, qui aurait dénoncé les activités antisoviétiques de son père.

[60] Selon l'un de mes interlocuteurs, cet article était aussi et surtout le fruit d'une querelle personnelle des auteurs avec Oleg Zykov (entretien à Moscou en janvier 2013).

nostalgie soviétique, d'antilibéralisme et d'opposition virulente à la globalisation, perceptible depuis plusieurs années. Soulignons que ces thèmes sur le gouvernement mondial sataniste, développés au sein de milieux orthodoxes très marginaux dans les années 1990, ont pris de l'ampleur dans la communauté orthodoxe au début des années 2000, notamment à la faveur de la polémique sur les numéros d'immatriculation fiscale et autres matricules[61].

Un événement va amplifier la controverse : la rencontre de Tatiana Chichova et Irina Medvedeva avec l'actrice Natalia Zakharova, privée de ses droits parentaux en France, la sévère critique de la justice française des mineurs se mêlant à la crainte que ce système ne parvienne en Russie. Le 31 janvier 2008, Tatiana Chichova publie une interview avec l'actrice intitulée « Justice des mineurs ou dictature de la justice des mineurs »[62], dans lequel elle désigne un nouveau danger : celui du fonctionnaire abusant de son pouvoir. L'actrice multiplie quant à elle les déplacements dans l'ensemble de la Russie pour raconter ses déboires avec la justice française. De même en est-il d'une mère finlandaise ayant vécu une situation similaire. Un film documentaire sur le sujet, *Iouvenalnaia ioustitsia*. *Stena,* est tourné en 2009.

La polémique monte encore d'un cran avec le problème du traitement des orphelins, ainsi que des enfants adoptés, et d'une éventuelle maltraitance par leurs parents adoptifs conduisant à leur retrait par les services de tutelle étatique. Mikhail Agafonov mentionne plusieurs affaires ayant éclaté dès 2007. Plus généralement, cette question donne à voir des défaillances de l'Eglise. Cette même année 2007, l'Etat décide de fermer un orphelinat de l'Eglise orthodoxe russe qui ne correspond pas aux normes sanitaires en vigueur ; sous la pression de la communauté orthodoxe, l'établissement reste finalement ouvert. A l'automne 2009, une enfant fuit le monastère Bogolioubski, près de Moscou, où elle se plaint d'avoir subi des sévices, pour se réfugier dans un orphelinat créé par Oleg Zykov. Ses mauvais traitements ne sont pas avérés, mais l'événement exacerbe les tensions autour de la réforme de la justice des mineurs et de l'un de ses instigateurs, et fait entrer dans la controverse des représentants des courants ultra-orthodoxes, tels le directeur spirituel du monastère, l'archimandrite Piotr Koutcher, et ses disciples. Ceux-ci, très engagés politiquement, radicalisent l'opposition aux évolutions libérales du pays. Ils sont membres de l'organisation nationaliste Narodny Sobor qui, en 2003, a saccagé, pour cause de « blasphème » l'exposition « Attention, religion ! » organisée au musée Sakharov[63] et, en 2007, alors que le même musée accueillait une autre exposition (« Art interdit »), a appelé à l'inculpation d'Igor Samodourov, son directeur, et d'Andreï Erofeev, commissaire de l'exposition[64] ; la même organisation qui, en 2012, a contribué à transformer la performance des Pussy Riot dans la cathédrale du Christ-Sauveur en scandale.

[61] Voir K. Rousselet, « La querelle des matricules ou la grammaire complexe des patriotes religieux en Russie », à paraître dans un ouvrage dirigé par Ariane Zambiras aux Editions Karthala.

[62] Vu le contexte, je pense que c'est ainsi qu'il convient de traduire « Ûvenal'naâ ûsticiâ ili ûvenal'naâ diktatura ». L'interview a paru sur le site pravoslavie.ru (**http://www.pravoslavie.ru/guest/4787.htm**, consulté le 20 mai 2014).

[63] Le procès qui suivit a condamné non pas les fauteurs de troubles mais le directeur du musée, la conservatrice et une artiste, inculpés d'incitation à la haine et d'atteintes publiques à la dignité de groupes de la population selon des critères nationalistes et religieux, en vertu de l'article 282 du code pénal russe ; le directeur du musée a été condamné à verser une très forte amende.

[64] Les deux ont été condamnés.

Peu à peu, comme le souligne Mikhail Agafonov, la hiérarchie de l'Eglise orthodoxe va se positionner par rapport à la réforme de la justice des mineurs : Vsevolod Tchapline, responsable, au Patriarcat, du département des relations avec la société, est vu dans des meetings d'opposition ; le patriarche Kirill demande en juillet 2009 au député Andreï Issaiev, de Russie unie, de ne pas introduire la justice des mineurs en Russie et prend haut et fort la défense de la famille. Des représentants de l'Eglise interviennent à la Chambre civile et dans les conseils consultatifs régionaux, mais aussi dans les médias[65]. Ces différentes interventions pourraient expliquer, entre autres, la lettre d'Oleg Zykov au patriarche en juin 2010 pour lui rappeler la signification réelle de la réforme.

A la communauté orthodoxe s'adjoignent bientôt, à travers les réseaux sociaux, de nouveaux mouvements, tel le pro-life « SUD », mais aussi le « métasataniste » Fritz Morgan :

> « C'est ainsi que les anti-Ioulou[66] font une entrée triomphale dans la blogosphère, entraînant non seulement les orthodoxes et les nationalistes, mais aussi les représentants de ceux qui luttent contre les vaccins, les défenseurs de l'*eco-life*, des groupes païens, des informels et ceux qui craignent l'attention malveillante de l'Etat dans ce qui se passe dans leurs familles pas tout à fait comme les autres[67]. »

On retrouve ici, comme dans la querelle des matricules évoquée plus haut, la peur d'un contrôle de l'Etat ; une peur inspirée souvent de l'expérience soviétique, dont beaucoup, pourtant, expriment la nostalgie, et parfois liée à un mode de vie alternatif largement globalisé.

Devant le succès de la mobilisation, des mouvements politiques s'emparent de ce thème porteur. Tel est le cas, en 2012, du mouvement communiste mené par Sergueï Kourguinian, Sout vremeni, très implanté localement, qui lance une pétition contre ce qu'il nomme la justice des mineurs mais qui vise plus précisément le projet de loi sur la tutelle sociale. Des histoires cocasses circulent sur les moyens par lesquels ses 140 000 signatures ont été obtenues :

> « D'après un des organisateurs de [la campagne] de Sergueï Kourguinian, les signatures étaient recueillies lors des mariages. Comment voulez-vous qu'un homme, un verre de vin à la main, comprenne de quoi il retourne ? On lui demande : "Vous voulez que l'Etat s'immisce dans la vie privée et prenne les enfants ?" Sa réponse sera bien sûr négative. Mais si on lui avait demandé "Etes-vous d'accord pour que l'on aide les familles en difficulté ?", je suis sûr que la réponse aurait été "Oui"[68]. »

Des comités de parents fleurissent dans tout le pays. Le premier Congrès panrusse des parents (Roditel'skoe Vserossijskoe Soprotivlenie) se réunit le 9 février 2013. Les objectifs qu'il s'est fixés sont la défense des valeurs familiales traditionnelles, l'opposition à la « justice des mineurs » ainsi qu'à la destruction du système éducatif.

---

[65] Ainsi a-t-on pu voir, le 30 octobre 2012, l'*ombudsman* Pavel Astakhov demander au prêtre qui menait l'émission télévisée à laquelle il était invité son avis sur les réformes à conduire.

[66] Ceux qui s'opposent à la justice des mineurs (*iouvenalnaia ioustitsia*).

[67] M. Agafonov, « Skol'ko zarekalsâ govorit' na lûdâh… », art. cité.

[68] Cité par Alekseï Golovan dans un entretien avec Mariâ Božovič, « Opeka po signalu », *Vedomosti*, 39 (321), 12 octobre 2012, **http://www.vedomosti.ru/friday/article/2012/10/12/21601** (consulté le 20 mai 2014).

Mais on aurait tort de réduire cette mobilisation à sa seule dimension conservatrice et à l'action d'une poignée de nostalgiques de la période soviétique. Une partie de l'intelligentsia libérale s'oppose elle aussi à la réforme de la justice des mineurs, dont elle ne saisit pas davantage les enjeux véritables. Des arguments mettant en avant le risque d'une instrumentalisation des organes de tutelle et de curatelle à des fins de lutte contre des opposants au régime circulent sur les réseaux sociaux, où la réforme est présentée comme l'instrument d'une politique autoritaire et répressive. Ainsi, les organes de tutelle auraient tenté de retirer à Evguenia Tchirikova, leader de la protestation écologique à Khimki, la garde de ses deux filles, et seule l'intervention de l'*ombudsman* aurait permis d'arrêter le processus. De même, la police aurait placé les deux enfants de Galina Dmitrieva dans un pensionnat avant de les lui rendre trois jours plus tard sous la pression de plusieurs émissions télévisées[69] : la journaliste avait accusé dans un article la direction d'Avtovaz de conduire l'entreprise à la faillite. Dans leurs analyses, publiées par le Carnegie Moscow Center, Maria Maïofis et Ilia Koukouline relient, « d'une part, les tentatives des organes étatiques de tutelle et curatelle pour retirer les enfants de la garde de parents qui ne sont pas en mesure d'assurer leur subsistance et/ou qui sont connus pour leurs opinions d'opposition radicale, et, d'autre part, le renforcement de l'ingérence idéologique de l'Etat dans l'éducation scolaire et l'introduction des matières religieuses à l'école ». Ils critiquent l'ensemble de ces processus, considérant qu'ils traduisent la remise en cause, de façon unilatérale, du « contrat social vertical »[70] qui prévalait dans les années 2000 : en échange d'une absence d'intrusion de l'Etat dans la vie privée des citoyens, ceux-ci acceptaient de ne pas participer à la politique[71].

A cette inquiétude s'en ajoutent d'autres. La justice des mineurs ne risque-t-elle pas de devenir un sauvage régulateur économique ? Un article ultralibéral de Lev Lioubimov, professeur d'économie et directeur scientifique adjoint à la Haute Ecole d'économie, a renforcé cette crainte. Parlant du chômage dans les villages, il y affirmait en particulier :

> « Créer du travail dans de telles localités coûte trop cher et est inutile. Ces chômeurs qui le veulent bien [*samobezrabotnye*] […], "par principe", ne travailleront pas… Il faut de toute urgence retirer les enfants de ces familles de "chômeurs", les élever dans des pensionnats (qu'il faut bien sûr construire) afin de leur donner les valeurs de la vie civilisée, leur offrir une éducation générale et un certain niveau d'éducation professionnelle[72]. »

[69] Stanislav Lvovski donne d'autres exemples : celui, par exemple, de Lidia Bouzanova et de Sergueï Ptchelintsev, opposants de gauche à Nijni Novgorod, auxquels on a retiré en 2010 leurs trois enfants sous prétexte qu'ils ne pourraient pas subvenir à leurs besoins (voir à ce sujet le site Kollektivnoe dejstvie : **http://www.ikd.ru/node/12577**). Une autre affaire du même ordre aurait éclaté à Saint Pétersbourg. Voir S. L'vovskij, « Pod znakom ûvenal'noj ûsticii », **http://www.polit.ru/author/297452/** (consulté le 20 mai 2014).

[70] Selon l'expression d'Alexandre Auzan, « Obščestvennyj dogovor i graždanskoe obščestvo », 11 janvier 2005, **http://polit.ru/article/2005/01/11/auzan/** (consulté le 20 mai 2014).

[71] M. Majofis et I. Kukulin, « Novoe roditel'stvo i ego političeskie aspekty », *Pro et Contra*, Carnegie Moscow Center, janvier-avril 2010, **http://carnegieendowment.org/files/ProEtContra_48_6-19.pdf** (consulté le 20 mai 2014).

[72] « Pravo na bezdel'e », **http://www.vedomosti.ru/newspaper/article/245506/pravo_na_bezdele#ixzz14F1HNbtH** (consulté le 20 mai 2014).

Comme le souligne de son côté Mikhaïl Agafonov :

> « C'est ainsi que s'est constitué, de façon chaotique, un conglomérat d'idées et d'arguments pour les publics les plus variés, si bien que l'on y observe actuellement des personnes luttant contre la justice des mineurs à partir de positions elles aussi très diverses : ceux qui rêvent d'un Etat fort [*gosoudarstvenniki*], des nationalistes, des libéraux et des communistes, des orthodoxes et des représentants d'autres religions, des athées et des anticléricaux, des personnes sans prétentions intellectuelles se contentant d'affirmations du type "avec la loulou, si vous laissez votre enfant regarder un film porno, l'*ombudsman* vous en retirera la garde", et au contraire des intellectuels luttant contre la justice des mineurs à coup de citations de Buber et de Lacan [73]. »

Autant d'arguments qui peuvent expliquer les résultats du sondage du centre d'étude de l'opinion publique VTsIOM réalisé les 2 et 3 février 2013[74], selon lesquels 54 % des personnes interrogées considéraient que la justice des mineurs apporterait plus de mal que de bien aux parents, 44 % que ses conséquences pour les enfants seraient plutôt négatives, 71 % des personnes consultées s'opposant à ce que priorité soit donnée aux intérêts et aux droits des enfants sur ceux des parents et 60 % jugeant qu'il ne fallait pas autoriser les enfants à porter plainte au tribunal contre leurs parents. S'agissant des mesures concernant la réforme de la justice des mineurs, 57 % des personnes interrogées se déclaraient favorables à la création de tribunaux spécialisés. En revanche, si 47 % l'étaient aussi à la création de commissions sociales indépendantes de l'Etat chargées de dénoncer la violation des droits des orphelins, 42 % se prononçaient contre.

Les ressorts de la rumeur

Une immense rumeur médiatique s'est propagée au cours de ces dernières années, selon des mécanismes qui ressemblent à maints égards à d'autres observés en Occident. Sa diffusion a été facilitée par des organisations sociales liées à la fois à l'Eglise orthodoxe russe et au pouvoir, des organisations puissantes et riches qui occupent la place en matière de défense de la famille et de l'enfance, tels la Fondation Saint-André, le Centre de la gloire nationale ou encore le programme « La sainteté de la maternité », dont la présidente du comité de patronage est N. V. Iakounina, l'épouse du directeur des Chemins de fer de Russie. Mais d'autres acteurs sociaux sont également intervenus. En juillet 2012, des représentants du monde de la culture et de l'art ont notamment adressé une lettre ouverte à Vladimir Poutine[75].

[73] M. Agafonov, « Skol'ko zarekalsâ govorit' na lûdâh… », art. cité.

[74] Cité par RIA Novosti, **http://ria.ru/society/20130208/921872712.html#ixzz2qUp1cpn1** (consulté le 20 mai 2014). Il s'agit d'un sondage réalisé auprès de 1 600 personnes dans 138 localités de 46 oblasts et républiques de Russie.

[75] « Otkrytoe pis'mo deâtelej nauki i kul'tury prezidentu Rossii, pravitel'stvu, Sovetu Federacii, Gosudarstvennoj Dume, rossijskim graždanam po povodu ugrozy vvedeniâ v našej strane ûvenal'noj ûsticii », **http://file-rf.ru/PosComment/1766** (consulté le 20 mai 2014).

Les discours publics mettent l'accent sur l'éminence du danger et désignent l'Occident comme ennemi. Ils véhiculent l'idée que, selon la justice des mineurs « sur le modèle occidental », l'enfant aurait des droits non seulement égaux, mais supérieurs à ceux de ses parents. Ces rumeurs naissent et croissent sur un terrain propice, dans un « climat d'attente favorable », pour reprendre l'expression du sociologue Jean-Marie Charon, spécialiste des médias, à propos de l'affaire d'Outreau :

> « Par climat d'attente, il faut entendre un contexte particulier dans lequel s'expriment des craintes collectives, des hantises, le plus souvent alimentées par des événements "annonciateurs" ou rendant crédible une menace. […] Chacun a le sentiment que les faits qui viennent de se produire confirment, concrétisent, ce qui n'était, jusque-là, qu'une menace latente, une inquiétude diffuse largement partagée dans l'opinion[76]. »

Or il y a bien un climat d'attente favorable en Russie. La rumeur qui s'est développée autour de la réforme de la justice des mineurs reflète un repli nationaliste de crainte de tout ce qui vient de l'Occident, ce qui fait dire à Boris Altshuler :

> « A vrai dire, je pense que si la réforme n'avait pas été appelée d'un mot latin, mais tout simplement avec un mot russe […], elle n'aurait suscité aucune discussion ni aucun conflit. Les mots *juvenal'naâ* et *justiciâ* ont fait peur aux "patriotes"[77]. »

Mais elle traduit également une opposition à la domination de l'Etat sous toutes ses formes, un rejet des fonctionnaires corrompus et, comme le souligne Oleg Zykov, une méfiance générale à l'égard de la loi :

> « La majorité des opposants à la justice des mineurs ne protestent pas contre elle, mais contre l'idée qu'il faut vivre selon la loi. Celle-ci ne leur est pas utile. Ils ont leur système de valeurs ou de traditions – qu'on appelle cela comme on veut, et ils disent : "ne vous immiscez pas dans mes affaires avec votre loi et votre Etat !" […] Citoyens et Etat pendant de longues années, à la période soviétique, se sont menti et ne se sont pas fait confiance. [...] La société est-elle prête à vivre selon la loi, est-elle d'accord pour être gouvernée par la loi ou va-t-elle résister au processus ? [...] Derrière tout cela résident des problèmes mentaux multiséculaires de notre société : le nihilisme juridique, le paternalisme de l'Etat [...]. Les gens ne croient pas que nous pouvons avoir des lois justes, d'autant plus qu'elles toucheraient à ce que nous avons de plus intime: les relations familiales[78]. »

L'amalgame est devenu un élément important du discours, favorisé par le télescopage des différents projets de loi en cours de discussion. S'il a pu être voulu par certains à des fins d'efficacité mobilisatrice, il a été facilité par la complexité des problèmes en jeu, et les journalistes ont été les premiers à tout mélanger par manque de compétence. Comme dans d'autres entreprises de

[76] J.-M. Charon,« Le traitement médiatique de l'affaire d'Outreau », *Droit et cultures*, 55 (1), 2008, pp. 221-239.

[77] Le terme a été introduit à la fin des années 1990. Rappelons que le terme de justice des mineurs se traduit également par *pravosudie po delam nesoveršennoletnih*.

[78] « Ûvenal'naâ ûsticiâ… », entretien cité, pp. 2-4.

mobilisation[79], l'émotion est centrale : elle crée des catégories nouvelles, comme celle des enfants retirés de leur famille ; chaque famille se sent potentiellement victime, et, comme ailleurs, « les convictions infra-argumentatives [sont] plus influentes encore que les doctrines idéologiques »[80].

La rumeur a été en grande partie orchestrée par le pouvoir. Devant la présence d'une opposition, bien visible depuis l'hiver 2011-2012, Vladimir Poutine, en quête d'un soutien de la population, a construit un discours sur la défense des valeurs traditionnelles que les médias véhiculent abondamment. Il est ainsi venu défendre les valeurs traditionnelles et familiales lors du premier Congrès panrusse des parents du 9 février 2013, donnant des gages à cette frange conservatrice de la population. Mais ce discours n'empêche pas, comme on l'a vu plus haut, certains efforts de modernisation de l'Etat dans le domaine de la défense des enfants. Plusieurs commentateurs considèrent même que cette entreprise de mobilisation a eu pour but de détourner l'attention de la population de réformes comme celle de l'éducation, qui tend à faire de l'école un prestataire de services, remet en cause la gratuité de l'instruction et supprime les psychologues scolaires. Nous pouvons présenter la chose différemment : la réforme de la justice des mineurs, entendue de façon extensive, et celle sur l'éducation partagent des enjeux similaires, dans la mesure où elles portent l'une et l'autre sur la place de l'Etat dans la vie de la famille et de l'enfant. En donnant des gages sur la première, Vladimir Poutine a permis à l'autre de passer sans résistance.

L'affirmation de la « civilisation russe » : la position de l'Eglise orthodoxe russe sur les réformes du droit de la famille et des problèmes de justice des mineurs

Dans un contexte où le patriotisme prend une place grandissante, et où la spécificité de la « civilisation russe » est constamment affirmée, les controverses sur la justice des mineurs ont donné l'occasion à l'Eglise orthodoxe russe d'asseoir sa position dans l'espace public. Dans l'introduction à leur ouvrage sur droit, éthique et religion, Philippe Portier et Brigitte Feuillet-Liger font le constat suivant :

> « Les religions, dans leur ensemble, n'entendent pas s'en tenir au seul service du culte. Confirmant le principe wébérien de la *Lebensführung* (selon lequel la religion a toujours à voir avec les "orientations de vie"), elles entendent toutes peser sur la définition de la "conception de la bonne vie" des sociétés qui les accueillent. Cette intervention se construit autour de deux stratégies principales. D'abord, une stratégie d'intervention dans l'espace sociétal. […] Ensuite, une stratégie d'intervention dans l'espace étatique : l'institution s'adresse ici à la classe politico-juridique directement, par le jeu de ses réseaux personnels […] ou par le moyen des canaux institutionnels que l'Etat a mis à sa disposition[81]. »

[79] C. Traïni et J. Siméant, « Pourquoi et comment sensibiliser à la cause ? », in C. Traïni (dir.), *Emotions… mobilisations !*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 11-34.

[80] *Ibid*.

[81] B. Feuillet-Liger et P. Portier, « Retour sur une question durkheimienne », in B. Feuillet-Liger et P. Portier, *Droit, éthique et religion : de l'âge théologique à l'âge bioéthique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 33.

Si elles ne peuvent retrouver leur ancien magistère moral sur l'ensemble de la société, les Eglises sont devenues expertes, d'autant plus que la religion, porteuse de culture et de morale, est considérée par le personnel politique comme un élément de stabilisation. Et cette expertise influe sur la production de la norme[82]. Mais si ces logiques s'observent partout dans le monde, la gestion de la laïcité et l'expérience du pluralisme ne sont pas les mêmes dans l'ensemble des sociétés considérées. En outre, les Eglises orthodoxes, en Russie comme en Grèce, n'ont pas pleinement intégré les principes de la modernité. Pour elles, idéalement, le droit divin reste toujours « dominant et normatif »[83].

Le Concile populaire mondial panrusse[84], créé en 1993 et réunissant des élites religieuses, culturelles et politiques, s'est vite emparé de la question de la justice des mineurs pour l'étendre à celle de la famille et au-delà. Lors de son assemblée générale de mai 2010, Elena Mizoulina a désigné les autres chevaux de bataille gravitant, selon elle, autour de la lutte contre la réforme de la justice des mineurs : la propagande de l'homosexualité, l'euthanasie, le divorce et l'adoption d'enfants russes par des citoyens étrangers[85]. De leur côté, en 2011, des juristes orthodoxes russes ont dénoncé la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Charte sociale européenne, estimant qu'elles ne correspondaient pas à la Constitution de la Fédération de Russie et ne répondaient pas aux intérêts nationaux. Jugeant par ailleurs que « l'existence de tribunaux pour mineurs, de même que celle des départements spécialisés dans les affaires des mineurs dans les tribunaux de droit commun ne sont pas constitutionnelles et que leurs décisions ne sont pas légitimes », ils ont demandé leur disparition[86]. Enfin, lors du synode des évêques qui s'est tenu du 2 au 5 février 2013, après un travail de deux ans de la Commission intersynodale (Mežsobornoe prisutstvie), la hiérarchie de l'Eglise a publié un document intitulé *Position de l'Eglise orthodoxe russe sur les réformes du droit de la famille et des problèmes de justice des mineurs*.

Ce document doit se comprendre dans un double contexte : un positionnement par rapport à l'Etat, mais aussi un positionnement par rapport à l'Eglise, réaffirmation d'une parole d'autorité face à ses multiples courants, des plus traditionnalistes à ceux ouverts à un dialogue avec la modernité. Texte de compromis, qui prend notamment ses distances avec les *derjavniki*, les partisans d'une Eglise et d'un Etat forts, il n'aurait provoqué aucune critique véritable au sein de l'appareil ecclésiastique – le plus hostile, l'évêque Veniamin de Vladivostok, se serait tu lors des délibérations, alors que le père Dimitri Smirnov, très

[82] P. Rolland, « L'influence des convictions religieuses et éthiques sur la production du droit en France (le dispositif institutionnel) », in B. Feuillet-Liger et P. Portier, *Droit, éthique et religion…, op. cit.*, p. 225.

[83] V. Makrides, « Christianisme orthodoxe, éthique et droit en Grèce contemporaine », in B. Feuillet-Liger et P. Portier, *Droit, éthique et religion…, op. cit.*, pp. 242-243.

[84] Depuis 2005, le Concile bénéficie d'un statut consultatif à l'ONU.

[85] Alors que le Congrès américain a adopté en décembre 2012 des sanctions contre des personnalités russes qui auraient été impliquées dans le décès de l'avocat Sergueï Magnitski et de personnes ayant violé les droits de l'homme en Russie, la loi « Dima Iakovlev » interdit l'adoption d'enfants russes par des familles étasuniennes. Ce petit garçon de 20 mois, adopté par une famille américaine, est décédé à la suite de la négligence de ses parents adoptifs. A l'automne 2013, Elena Mizoulina a proposé que l'on retire à la Constitution de 1993 son caractère laïque et que soit introduite l'idée que l'orthodoxie est le fondement de l'identité nationale et culturelle de la Russie.

[86] Voir « V Moskve prošla konferenciâ pravoslavnyh ûristov », **http://newsland.com/news/detail/id/726490/** (consulté le 20 mai 2014).

concerné par la situation des enfants du fait de son travail dans les orphelinats et les pensionnats, et sans guère d'illusions sur l'Etat, l'aurait fermement soutenu.

Alors que, dans ses premières versions, la *Position de l'Eglise orthodoxe…* était consacrée exclusivement à la question de la justice des mineurs, le document final traite plus largement de la famille et de ses droits face à l'Etat. Devant le flou de la définition qu'en donne la société, il propose en préambule sa propre définition de la justice des mineurs : il s'agit « d'une part de l'ensemble des normes juridiques concernant les victimes mineures de délits et les délinquants mineurs et, d'autre part, de l'ensemble des institutions étatiques et sociales qui prennent en charge la défense des enfants ». L'Eglise soutient l'Etat dans sa volonté de protéger les enfants lorsque leurs parents ne peuvent assumer ce rôle. Mais elle considère que « le meilleur moyen de prévenir ces problèmes est de soutenir une famille saine et des relations solides entre enfants et parents ». S'agissant des délits des mineurs, elle appelle à une approche non pas punitive, mais réhabilitative.

L'Eglise, dans ce document, refuse d'opposer droits de l'enfant et droits des parents et de donner la priorité aux premiers, arguant qu'« en règle générale, une telle approche contredit les fondements du droit constitutionnel national qui garantit équitablement la défense de la famille, de la mère et de l'enfant. » Elle affirme que la justice des mineurs n'est en rien une innovation en Russie et rappelle les expériences des périodes tsariste et soviétique dans ce domaine, mais admet la nécessité d'un contrôle civique : l'Eglise souhaiterait en particulier que des représentants des éparchies et des doyennés puissent être observateurs, consultants et experts des organes étatiques de tutelle et de curatelle. Elle se dit inquiète de « l'ingérence injustifiée de l'Etat et d'autres forces extérieures à la famille dans ses affaires personnelles et dans les conflits familiaux ». Si elle reconnaît, au vu de l'expérience de ses membres dans la gestion d'orphelinats, que le retrait d'enfants de leur famille peut être justifié, elle souligne qu'« il existe des cas où les enfants sont retirés de leur famille par l'Etat selon des critères flous et non objectifs » (« niveau de vie matérielle insuffisant, faible développement de l'enfant, éducation inadéquate ») et met en garde contre les interprétations subjectives de la loi. Elle appelle à des normes précises et concrètes, tout en considérant que « seul l'Etat devrait prendre la décision de retirer un enfant de sa famille et en définir les conditions ». Enfin, jugeant que la société a perdu ses repères moraux, elle invite à la formation patriotique de la jeune génération et demande à l'Etat de limiter « la propagande de la violence, les divertissements pécheurs, l'idéologie de la consommation, qu'il soit plus actif en matière de travail éducatif avec l'Eglise, les médias, et les institutions de la société civile ».

Au-delà de ce document, le rapport de l'Eglise à la réforme de la justice des mineurs n'est pas univoque, rejoignant ainsi le pouvoir politique dans son double objectif de moderniser la justice et d'affirmer la spécificité de la Russie. Les acteurs religieux semblent satisfaits de l'expérience menée dans la région de Rostov. Le site miloserdie.ru, fondé par le département des actions caritatives et du service social de l'Eglise et la Commission des activités sociales de cette dernière auprès du Conseil des évêques de Moscou, a publié, fin 2012, un article de Vera Charapova plaidant pour la réforme de la justice des mineurs qui reprend à grands traits le programme de coopération entre l'Allemagne et la Russie dans ce domaine. La *Position de l'Eglise orthodoxe russe sur les réformes du droit de la famille et des problèmes de justice des mineurs* s'inscrit avant tout dans le projet de l'Eglise de placer au centre de ses préoccupations la défense de la famille traditionnelle et de promouvoir sa propre conception

des droits de l'homme, ancrée dans la tradition et opposée à la vision libérale. Il s'agit de se présenter comme l'unique garante de la civilisation russe.

D'autres projets de loi visant à affirmer la civilisation russe sont aujourd'hui à l'étude, tel celui proposé par plusieurs députés emmenés par Alekseï Jouravlev, président du parti Rodina et du Congrès des communautés russes, qui appelle notamment à retirer leurs droits parentaux à ceux qui « ont permis des relations sexuelles non traditionnelles ». Ce projet a provoqué de fortes mobilisations des associations de droits de l'homme ; son examen a été repoussé à la session de printemps 2014 de la Douma, mais il n'a pas été retiré. Nikolaï Kavkazsky, du journal libéral *Novaâ Gazeta*, met en garde :

> « Le projet de loi de Jouravlev doit nous inciter à la vigilance. Si la Russie continue à s'écarter des principes de la laïcité et à s'engager dans la voie du *domostroï* [ménagier russe du XVIe siècle], du patriarcat et de la politique d'un Etat chauviniste, de telles lois pourraient tout à fait devenir réalité. Et le nombre d'enfants mineurs qui seront retirés à leurs parents augmentera très vite. Car on commencera, sans aucune justice des mineurs, à retirer les enfants à toute personne peu fiable, y compris aux membres de l'opposition, sous prétexte qu'ils n'offrent pas une éducation suffisamment patriotique, ou aux membres de syndicats indépendants, parce qu'ils seraient trop pauvres. Le souci [*zabota*] de l'Etat pour les enfants ressemble à un scalpel qui peut servir soit à éliminer une tumeur soit à tuer. Il peut être utilisé correctement, comme l'est la justice des mineurs dans les pays européens, mais s'il est utilisé à des fins politiques par le régime dirigeant, ce souci peut de fait apporter un préjudice énorme à la fois aux enfants et aux parents[87]. »

Pourtant, n'est-ce là que du bruit pour rien ? Ce projet, comme d'autres, n'est-il qu'une façon pour les patriotes orthodoxes de tester les possibilités d'imposer de nouvelles normes ? Des normes qui ne le seront cependant jamais ? Alexandre Verkhovsky, directeur du centre SOVA, soutenait dans son dernier rapport que l'Eglise orthodoxe est loin de pouvoir prétendre aujourd'hui à un rôle hégémonique. On constate néanmoins que les valeurs religieuses entrent peu à peu dans l'arsenal juridique, et qu'elles pourraient être mobilisées si nécessaire. Cela est d'autant plus vrai qu'il devient de plus en plus difficile en Russie d'engager un débat avec l'Eglise orthodoxe russe.

Conclusion

Pourtant, la société russe évolue. En dépit de la construction par les médias proches du pouvoir de la question de la justice des mineurs en un conflit de civilisations, et malgré la présence de plus en plus grande de l'Eglise orthodoxe dans l'espace public pour défendre la famille traditionnelle, on observe aujourd'hui en Russie une transformation, certes à peine perceptible, des valeurs de la parentalité et de l'éducation des enfants. Et, selon Maria Maïfolis et Ilia Koukouline, cette transformation pourrait conduire à la formation d'une conscience citoyenne. « L'attitude à l'égard

[87] N. Kavkazskij, « Ûvenal'naâ ûsticiâ i zakon Žuravleva », *Novaâ Gazeta*, 23 octobre 2013, **http://www.novayagazeta.ru/comments/60387.html** (consulté le 20 mai 2014).

des enfants des "autres" dans des situations de détresse, que ce soit la maladie ou l'orphelinat, pose nécessairement la question des responsabilités et des devoirs devant l'individu, la société et l'Etat[88]. »

Le projet de réforme de la justice des mineurs et les suites qui lui sont données répondraient ainsi à un enjeu politique beaucoup plus important. « Les sociologues parlent d'une très grande diversité de modèles adoptés dans la société russe et du nombre grandissant de familles centrées sur l'enfant, c'est-à-dire où les intérêts des enfants sont en première place. L'attitude à l'égard des enfants des autres (que l'on pourrait appeler la "parentalité citoyenne") change également peu à peu[89]. » L'analyse des blogs et de certains médias révèle que l'idée de relations de confiance entre parents et enfants fait son chemin au sein des classes moyennes. Un décalage paradoxal s'observe également entre les valeurs prônées pour la société et celles qui se déploient dans la sphère intime : dans une Russie dominée par le paternalisme, l'aspiration à l'ordre, l'espoir en un homme fort, et la conviction que le salut passe par un Etat fort, la famille apparaît au contraire le lieu de l'affirmation de l'autonomie de l'individu. « Pour le dire plus simplement, les valeurs familiales ont commencé à changer dans la mesure où les élites politiques n'y ont pas prêté attention dans les années 1990 et au début des années 2000[90]. »

Assisterait-on aujourd'hui à une propagande destinée à contrer ces évolutions ? Et celle-ci serait-elle, en fin de compte, un combat d'arrière-garde ? Peut-être. Mais il semble bien que l'implémentation des normes internationales et la mise en place d'une réforme de la justice des mineurs soient largement entravées par l'agenda patriotique de l'Etat.

[88] M. Majofis et I. Kukulin, « Novoe roditel'stvo i ego političeskie aspekty », art. cité.

[89] *Ibid*.

[90] *Ibid*.

Bibliographie

Abela A., Berlioz G., Holm-Hansen J., Tchernega V., *Enfants à risque en Russie : problèmes et solutions*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 10 novembre 2008.

Agafonov M., « Skol'ko zarekalsâ govorit' na lûdâh – vse ne v prok », 11 février 2013, **http://alterfrendlenta.livejournal.com/335925.html**

Auzan A., « Obščestvennyj dogovor i graždanskoe obščestvo », janvier 2005, **http://polit.ru/article/2005/01/11/auzan/**

Bayou C., Heimerl D. (dir .), « La place de l'enfant dans les sociétés centre et est-européennes », *Regard sur l'Est*, 15 juin 2013, **http://www.regard-est.com/home/breve_contenu.php?id=1408**

Bertrand E., *L'Action du Secours catholique – Caritas France en Fédération de Russie (hors Caucase du Nord)*, août 2010.

Besnier C., Salas D., « La crise d'Outreau : de l'emprise de l'émotion à l'ambiguïté de la réforme », *Droit et cultures*, 55 (1), 2008, pp. 87-102.

Bulanova N., « Sledit' za sud'boj detej-sirot budut volontery », *Novye Izvestiâ*, 6 mars 2013, **http://demoscope.ru/weekly/2013/0545/gazeta08.php**

Caroli D., « Eduquer ou punir ? Les réformes du traitement de la délinquance juvénile en Russie et en Union soviétique (1897-1935) », *Revue européenne d'histoire sociale*, dossier « Jeunesse déviante et justice, XIX^e^-XX^e^ siècles (Europe, Amérique, Russie) », n° 25-26, avril 2008, pp. 64-83.

Charon J.-M., « Le traitement médiatique de l'affaire d'Outreau », *Droit et cultures*, 55 (1), 2008, pp. 221-239.

Čirkina R., « Vot pridet "ÛÛ"… Nužni li boât'sâ ûvenal'nyh zakonov ? », 26 septembre 2012, **http://www.rg.ru/2012/09/26/uvenal.html**

Dutkiewicz P., Keating A., Nikoula M., Shevchenko E., *Juvenile Justice in Russia : Models, Design and the Road Ahead*, Ottawa, Agence canadienne de développement international, 2009.

Feuillet-Liger B., Portier P., « Retour sur une question durkheimienne », in B. Feuillet-Liger et P. Portier, *Droit, éthique et religion : de l'âge théologique à l'âge bioéthique*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

Gazier A., « Vingt ans de réforme des systèmes juridique et judiciaire en Russie : quelques éléments pour un premier bilan », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 38 (2), 2007, pp. 9-30.

Hakvåg U. K., *Juvenile Justice in the Russian Federation*, mémoire de master, Université d'Oslo, automne 2009.

Hatry S., Zakharova M., « De l'URSS à la Russie, un droit des mineurs à la croisée des chemins », *Après-demain*, n° 19, juillet 2011, pp. 50-54.

Karnozova L. M., « KDNIZP i mirovye tendencii razvitiâ pravosudiâ v otnosenii nesoveršennoletnih », *Vestnik vosstanovitel'noj ûsticii*, n° 9, 2012, pp. 105-107.

Karnozova L. M., « Novyj orientir v strategii reagirovaniâ na pravonarušeniâ nesoveršennoletnih », Psihologič*eskaâ nauka i obrazovaniâ*, n° 3, 2013.

Kavkazskij N., « Ûvenal'naâ ûsticiâ i zakon Žuravleva », *Novaâ Gazeta*, 23 octobre 2013, **http://www.novayagazeta.ru/comments/60387.html**

L'vovskij S., « Pod znakom ûvenal'noj ûsticii », **http://www.polit.ru/author/297452/**

Levinson L., « Ne nado demonizovat' ûvenal'nuû ûsticiû… Odnim iz avtorov sootvetstvuûščego zakona byl pravoslavnyj deputat Aleksandr Čuev », **http://www.portal-credo.ru/site/print.php?act=authority&id=1433**

Majofis M., Kukulin I., « Novoe roditel'stvo i ego političeskie aspekty », *Pro et Contra*, Carnegie Moscow Center, janvier-avril 2010, **http://carnegieendowment.org/files/ProEtContra_48_6-19.pdf**

Makrides V., « Christianisme orthodoxe, éthique et droit en Grèce contemporaine », in B. Feuillet-Liger et P. Portier, *Droit, éthique et religion : de l'âge théologique à l'âge bioéthique*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

Marin A., « Le sort d'enfants russo-finlandais, prétexte à un conflit diplomatique organisé », *Regard sur l'Est*, 15 juin 2013, **http://www.regard-est.com/home/breve_contenu.php?id=1424**

Orestov R., « Ûsticiâ dlâ detej : est' li ona v Rossii ? », **http://www.bbc.co.uk/russian/russia/2010/05/100526_juvenile_justice.shtml?print=**

Plessz Glatz A., « RUSSIE : premiers signes de changement dans la justice des mineurs », 2003, **http://www.cide.ch/Prisons%20Saint-Pétersbourg.htm**

Press-služba Obščestvennoj palaty Samarskoj oblasti, « V osnove konflikta – podmena ponâtij », 11 novembre 2013, **http://oprf.ru/about/interaction/region_chambers/431/1899/newsitem/23146**

Rolland P., « L'influence des convictions religieuses et éthiques sur la production du droit en France (le dispositif institutionnel) », in B. Feuillet-Liger et P. Portier, *Droit, éthique et religion : de l'âge théologique à l'âge bioéthique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 205-225.

Rousselet K., « La querelle des matricules ou la grammaire complexe des patriotes religieux en Russie », à paraître dans un ouvrage dirigé par Ariane Zambiras aux éditions Karthala.

Šmidt V. R., *Integraciâ podrostkov v konflikte s zakonom : zarubežnyj opyt*, Moscou, ROO « Centr sodejstviâ reforme ugolovnogo pravosudiâ », 2007.

Šmidt V. R., « Kak zaščiščat' detej », 26 octobre 2012, **http://polit.ru/article/2012/10/26/children/**

Sudan D., « De l'enfant coupable au sujet de droits : changements des dispositifs de gestion de la déviance juvénile (1820-1989), *Déviance et société*, 21 (4), 1997, pp. 383-399.

Traïni C., Siméant J., « Pourquoi et comment sensibiliser à la cause ? », in C. Traïni (dir.), *Emotions… mobilisations !*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, pp. 11-34.

Trebosc L., « Les orphelins sociaux en Russie, grands perdants de la transition », *Regard sur l'Est*, 15 janvier 2006, **http://www.regard-est.com/home/breve_contenu.php?id=559**

Unicef, *Situation Analysis of Children in the Russian Federation*, 2007.

Voronova E. L., « Sozdanie služby probacii dlâ nesoveršennoletnih v Rossii », **http://www.juvenilejustice.ru/documents/doc3/ss/vr/page5/**

Walgrave L., « La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme », *Criminologie*, 32 (1), 1999, pp. 7-29.

Zykov O., « O social'noj politike », *Tribuna*, 7 mars 2013, **http://www.oprf.ru/blog/?id=1146**

« "Ûvenal'naâ ûsticiâ ne sootvetstvuet rossijskomu mentalitetu". Interv'û s glavoj dumskogo komiteta po voprosam sem'i, ženščin i detej Elenoj Mizulinoj », 8 octobre 2012, **http://www.gazeta.ru/social/2012/10/08/4804509.shtml**

Textes législatifs

« Koncepciâ razvitiâ ugolovno-ispolnitel'noj sistemy Rossijskoj Federacii do 2020 goda », **http://www.consultant.ru/document/cons_doc_LAW_130609/?frame=1**

« O sudebnoj praktike po delam o prestupleniâh nesoveršennoletnih » (N° 7), **http://www.juvenile-justice.ru/documents/doc2/post/postpl**

« O vnesenii izmenenij v otdel'nye zakonodatel'nye akty Rossijskoj Federacii po voprosam osuščestvleniâ social'nogo patronata i deâtel'nosti organov opeki i popečitel'stva » (N° 42197-6 FZ).

« Ob obščestvennom kontrole za obespečeniem prav detej –sirot i detej, ostavšihsâ bez popečeniâ roditelej », **http://pravo.gov.ru/proxy/ips/?doc_itself=&backlink=1&&nd=102306619&&page=1&rdk=0**

« Ob osnovah sistemy profilaktiki beznadzornosti i pravonarušenij nesoveršennoletnih » (N°120-FZ ot 24.06.1999 g.), **http://www.juvenilejustice.ru/documents/d/doc1_1/fzprof**

« Ob osnovnyh garantiâh prav rebenka v RF » (N° 124-FZ ot 09.07.1998 g.), **http://www.juvenilejustice.ru/documents/d/doc1_1/124**

Sites Internet

http://www.juvenilejustice.ru
http://www.komissy.ru
http://www.kdn.mosreg.ru

Nota bene : toutes les références http ont été vérifiées le 20 mai 2014.